

ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

ARTS VISUELS
DANSE
MUSIQUE
THÉÂTRE

ARTS2

ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS
ACADEMY OF ARTS

ARTS VISUELS

DANSE

MUSIQUE

THÉÂTRE

| *Conservatoire royal*

Siège social : Rue de Nimy, 7
7000 MONS

PRÉLIMINAIRE.....	4
BASES LÉGALES	4
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	4
PROGRAMME DES ÉTUDES.....	4
Objectifs et description des programmes d'études	4
ANNÉE ACADÉMIQUE ET INSCRIPTION.....	5
Année académique.....	5
Inscription aux études	6
Montant des droits d'inscription	9
Montant des frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel	9
Des valorisations, admissions personnalisées et programme annuel de l'étudiant.e (PAE)	10
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	11
Règlement disciplinaire et procédures de recours.....	11
Présence aux activités d'apprentissage.....	12
Principe de neutralité et signes convictionnels	12
EXAMENS, ÉVALUATIONS ARTISTIQUES ET JURY	13
Accès aux évaluations artistiques et aux examens.....	13
Organisation des évaluations artistiques et des examens	13
Modalités d'évaluation.....	14
Composition du jury de fin de cycle	14
Modalités de notification des décisions du jury.....	14
Dispositions particulières aux étudiant.e.s inscrit.e.s en BLOC 1 (PE1) et en poursuite d'études	15
Dispositions en fin de cycle de bachelier.....	15
Dispositions particulières aux étudiant.e.s inscrit.e.s en Master didactique ou en agrégation	16
INFORMATIONS PRATIQUES - ORGANIGRAMME	17
ANNEXES.....	18
PROJET ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE D'ARTS ²	19
CALENDRIER ACADÉMIQUE.....	22
DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION	23
RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION	24
RECOURS – ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025	30
DÉCHARGE EN VUE DE L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES SUR BASE D'UN TITRE D'ACCÈS PROVISoire 33	
JEUNES TALENTS.....	34
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR	34
ROI – BIBLIOTHÈQUE MUSIQUE - SITE : RUE DE NIMY.....	35
ROI - BIBLIOTHÈQUE ARTS VISUELS - SITE : CARRÉ DES ARTS	37
ROI – BIBLIOTHÈQUE THEATRE- SITE : CARRÉ DES ARTS.....	38
PRÊT DE MATÉRIEL.....	39
CONSEIL SOCIAL	41
ÉTUDIANT.E.S DE CONDITION MODESTE	42
DE L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF	43
MASTER - ORGANISATION DES TFE	45
DOMAINE DES ARTS VISUELS – Séminaires et ARC (Master)	46
LISTE DES COURS.....	47
OFFRE DE FORMATION	54
MAÎTRISE APPROFONDIE DE LA LANGUE FRANÇAISE (MALF)	57
AIDES A LA REUSSITE.....	58

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION
SOCIALE 58

PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement (RE) concerne tou.te.s les étudiant.e.s inscrit.e.s à ARTS² pour l'année académique 2024-2025, en application du *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* du 07/11/2013. Il est établi en référence aux textes en vigueur applicables à l'enseignement supérieur artistique. Il appartient à chaque membre du corps enseignant et de la communauté étudiante d'ARTS² d'en prendre connaissance.

BASES LÉGALES

Décret relatif à l'enseignement supérieur artistique du 17/05/1999, Décret fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des arts du 20/12/2001, Décrets déterminant la finançabilité des étudiants du 11/04/2014 et du 14/07/2020, Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 02/11/2013, Règlement général sur la protection des données du 27/04/2016.

RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. L'affichage aux valves dans les quatre domaines est la voie ordinaire et officielle de l'information aux étudiant.e.s et aux enseignant.e.s.
2. L'étudiant.e est tenu.e de consulter cet affichage, ainsi que les publications sur le réseau intranet ou le site internet d'ARTS².
3. L'étudiant.e prendra également connaissance des courriels envoyés sur les listes de diffusion. Il/elle bénéficiera à cet effet d'une adresse électronique institutionnelle, utilisée pour les communications personnelles et générales. L'étudiant.e est tenu.e de consulter fréquemment la boîte de réception liée à son adresse.
4. En dehors des horaires des cours et des activités académiques, l'utilisation des équipements et des locaux d'ARTS² est soumise à l'**approbation** du directeur / de la directrice, d'un directeur / d'une directrice de domaine ou de l'administrateur.rice-secrétaire.
5. Toute dégradation est réparée aux frais de son auteur.
6. Il est interdit de fumer dans les locaux d'ARTS² (cf. Arrêté royal du 19 janvier 2005).
7. Il est interdit d'être accompagné d'animaux (à l'exception de chiens guides pour les étudiants malvoyants).
8. Un bilan de santé est obligatoire pour chaque étudiant.e fréquentant pour la première fois l'enseignement supérieur.

PROGRAMME DES ÉTUDES

ARTICLE 1

Objectifs et description des programmes d'études

Les objectifs généraux des programmes d'études sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'établissement. Ils sont établis en conformité avec le référentiel de compétences du décret du 07.11.2013, compétences déclinées en acquisitions spécifiques pour l'enseignement supérieur artistique.

- Le programme des études de chaque cursus organisé par ARTS² comprend la liste détaillée des unités d'enseignement, leur charge horaire, les crédits ECTS (European Credits Transfer System) qui y sont attachés, leur pondération et leur rapport au référentiel de compétences fixé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de Belgique (ARES, www.ares-ac.be).

- Chaque *Unité d'enseignement (UE)* fait l'objet d'une *fiche* reprenant les *Activités d'Apprentissage (AA)*, leurs objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation et le nom du/de la/des responsable.s de l'AA, la charge horaire, les crédits, les prérequis ou corequis de l'ensemble des AA constituant l'UE, les modes d'évaluation et de pondération, et le nom du/de la responsable d'UE.
- Les *fiches d'UE* sont disponibles au secrétariat et sur l'Intranet et/ou le site web de l'École.
- Par jury, on entend dans ce règlement le jury de cycle, chargé de délibérer de la réussite de l'étudiant.e dans un cycle d'études, mais aussi de la réussite en BLOC 1(PE1). Il est présidé par la direction dans chaque domaine ; son secrétaire est l'administrateur.rice-secrétaire (sans voix délibérative). Il comprend les responsables de toutes les UE figurant au programme d'études validé de l'étudiant.e.
Le jury comprend également, s'il échoit, un membre du jury externe de cours artistique principal si ce jury est exclusivement externe (cf. dernier point *infra*), les responsables des activités d'apprentissage constitutives des différentes UE suivies en BLOC 1(PE1) ou au cours du cycle ayant sanctionné son travail par une note. Le/la conseiller.ère académique y a voix non délibérative, sauf s'il/elle a également participé à l'évaluation d'activités d'apprentissage.
- Le jury donne délégation permanente à une commission chargée de l'approbation et du suivi du programme individuel d'études de l'étudiant.e (cf. Art. 5 §2 du RE).
- Selon les modalités précisées dans les fiches d'UE, certaines AA sont évaluées par un jury interne (membres exclusivement internes ou majoritairement composé de membres internes). Le jury est obligatoirement externe (membres exclusivement externes ou majoritairement composé de membres externes) pour l'évaluation du cours artistique principal en fin de 1^{er} et de 2^{ème} cycles.

ANNÉE ACADÉMIQUE ET INSCRIPTION

ARTICLE 2

Année académique

1. Les épreuves d'admission sont organisées avant le début de l'année académique, selon un calendrier disponible sur le site internet d'ARTS² et aux valves de l'ESA. Elles peuvent se prolonger pour les admissions en PE2, PE3, PE4 et PE5 jusqu'à la clôture de la période d'inscription.
2. Les activités d'apprentissage commencent à l'issue des épreuves d'admission, au plus tôt le 14.09.2024, et au plus tard le 01.10.2024.
3. L'année académique se compose de trois quadrimestres (Q1, Q2 et Q3) débutant respectivement le 14.09.2024, le 01.02.2025 et le 01.07.2025.
4. Les deux premiers quadrimestres (Q1 et Q2) comprennent activités d'apprentissage, examens et évaluations, activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels. Le troisième quadrimestre (Q3) comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des éventuelles activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.
5. Les horaires des activités d'apprentissage sont affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Il revient aux étudiant.e.s de s'en informer en consultant régulièrement les valves.
6. En dehors d'éventuelles activités d'intégration professionnelle, les activités sont suspendues du 15.07.2025 au 18.08.2025.
7. Le calendrier académique ainsi que le calendrier des activités d'apprentissage et des périodes d'évaluation de chaque quadrimestre sont publiés et consultables sur le site et aux valves.

ARTICLE 3

Inscription aux études

1. L'étudiant.e, pour être régulièrement inscrit.e, doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'Enseignement supérieur définies aux Articles 107 et 111 du décret du 7 novembre 2011. Une exception est prévue dans le Domaine Musique pour les Jeunes Talents (cf. Annexe 1).
2. La date limite des demandes d'inscription est fixée au 30.09.2024. Une demande d'inscription est introduite en complétant une *fiche d'inscription* disponible sur le site internet de l'ESA. L'établissement a ensuite jusqu'au 31.10.2024 pour se prononcer sur celle-ci. Certaines exceptions peuvent être accordées sur base individuelle (art. 101 du décret du 7 novembre 2013) et avis du jury.
3. La demande – pour toute nouvelle inscription – est effective après :
 - réussite de l'épreuve d'admission lors de l'arrivée à ARTS² ;
 - remise de tous les documents requis (liste et formulaires disponibles en ligne ou auprès du Secrétariat-étudiants) y compris, au cas où des études auraient déjà été entreprises antérieurement dans l'Enseignement supérieur de la Communauté Française, une attestation d'absence de dettes délivrée par l'École fréquentée précédemment ;
 - accord du jury ou de la commission qu'il délègue sur le programme d'études de l'étudiant.e.
4. L'inscription peut être déclarée non recevable en cas de manquement aux points prévus au §3. La notification en est faite dès que la non-recevabilité de l'inscription de l'étudiant.e lui est communiquée par ARTS², par courrier postal et/ou électronique. L'étudiant.e dispose d'un droit de recours auprès du Délégué près d'ARTS² (cf. Annexe 5).
En cas d'irrecevabilité de l'inscription (telle que définie à l'article 95 du décret du 07/11/2013), l'étudiant.e dispose d'une voie de recours auprès du Délégué du gouvernement près d'ARTS², dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision, et prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Délégué du Gouvernement près d'ARTS² est :

Monsieur Nourdine TAYBI

Délégué du Gouvernement auprès des HE et des ESA
120, rue de Bruxelles - 5000 NAMUR
nourdine.taybi@comdelcfwb.be

Les recours introduits mentionnent :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant.e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant.e peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées. Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

Si l'étudiant.e n'a pas reçu de réponse d'ARTS² à sa demande d'inscription à la date du 31 octobre, il peut également introduire un recours selon les modalités décrites ci-dessus. L'étudiant.e dispose également d'un délai pour compléter son dossier.

Dans le cas de défaut de titres d'accès, l'inscription est provisoire jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription. Celui-ci doit être clôturé au 30.11.2024, sauf si le retard dans la délivrance de documents n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.e (cas de force majeure). Dans ce cas, l'étudiant.e déchargera l'École de toute responsabilité. (cf. Annexe 6).

5. L'inscription est considérée comme définitive après :
 - réception des documents mentionnés au §3 ;
 - validation de l'inscription (absence de refus communiqué dans les délais, cf. §6) ;
 - acquittement des 50 € des droits d'inscription (plus la totalité du droit d'inscription spécifique pour les étudiant.e.s hors Union Européenne).Lors de son inscription, le/la candidat.e reçoit une copie du Règlement des Études, des programmes de cours et déclare y adhérer.

6. Une fois la demande d'inscription effective, ARTS², par décision motivée:
 - doit refuser l'inscription définitive en cas de fraude à l'inscription ;
 - peut refuser l'inscription définitive lorsque l'étudiant.e a fait l'objet, dans les trois années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ; lorsque l'étudiant.e est non finançable¹ ou lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement, ou, pour le deuxième cycle, dont l'encadrement autorisé par le Gouvernement ne permet pas de lui assurer le suivi nécessaire dans le cours artistique principal.

La décision du refus d'inscription définitive doit être notifiée à l'étudiant.e par lettre recommandée dans les quinze jours qui suivent la demande d'inscription effective, et indique les modalités d'exercice d'un droit de recours interne. Celui-ci doit être introduit auprès de l'administrateur.rice-secrétaire de l'établissement par courrier recommandé. Dans les cinq jours ouvrables, la chambre de recours interne d'ARTS², composée de la direction, de l'administrateur.rice-secrétaire et du/de la conseiller.ère académique examinera ce recours et communiquera sa décision à l'étudiant.e par courrier recommandé.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur une décision de non finançabilité sont soumises par l'établissement, pour avis, au Délégué du Gouvernement auprès d'ARTS². Celui-ci remet un avis quant au financement de l'étudiant.e.

En cas de confirmation du refus, l'étudiant.e peut introduire dans un délai de quinze jours un recours externe auprès de la commission *ad hoc* constituée auprès de l'ARES (CEPERI – Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiant.e.s relatives à un refus d'inscription). L'avis du Délégué du Gouvernement près d'ARTS² relatif à la finançabilité de l'étudiant.e lie la CEPERI. Le fonctionnement et les procédures de cette commission sont définis par le Gouvernement (AGCF du 15/10/2014).

En cas de refus d'inscription pour fraude à l'inscription ou faute grave avérée, les droits d'inscription éventuellement versés restent définitivement acquis à ARTS².

7. Par décision individuelle et motivée, pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés, ARTS² peut accorder des dérogations pour inscription à un programme allégé comportant moins de 60 crédits pour l'année académique (Art. 151 du décret du 7 novembre 2013). Cette dérogation fait l'objet d'une convention individuelle établie avec la Commission permanente des programmes au moment de l'inscription. La convention est révisable annuellement. Les droits d'inscription (voir *infra*) sont dans ce cas payés au prorata des crédits inscrits au programme d'études de l'étudiant.e pour l'année en cours.
8. L'étudiant.e effectue un acompte de 50 € (plus la totalité du droit d'inscription spécifique pour les étudiant.e.s hors Union Européenne) des droits d'inscription à l'inscription, et au plus tard pour le 31.10.2024. Le solde restant doit être payé pour le 01.02.2025 au plus tard (art. 102 §1 du décret « Paysage »). En cas de non-paiement dans le délai requis, l'étudiant.e reste considéré.e

¹ Conditions de finançabilité décrites au point 11 de ce présent article.

comme inscrit.e, mais n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne pourra pas être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

9. Tou.te.s les étudiant.e.s citoyen.ne.s d'un pays non membre de l'Union Européenne (sauf pays repris sur la liste « Least Developed Countries » de l'ONU ou des pays avec lesquels la Communauté française a conclu un accord en ce sens) sont invité.e.s à s'acquitter en sus d'un *Droit d'Inscription Spécifique (DIS)* (art. 62 de la loi du 21.06.1985). Ils/elles doivent avoir effectué le paiement de l'acompte de 50 € des droits d'inscription plus la totalité du droit d'inscription spécifique pour le 31.10.2024 au plus tard. Le solde du minerval doit être payé pour le 01.02.2025 (art. 102 §1 du décret « Paysage »). En cas de non-paiement dans le délai requis, l'étudiant.e reste considéré.e comme inscrit.e, mais n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne pourra pas être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

Il existe des exemptions au DIS (Art. 59 §2 de la Loi du 21.06.1985 et Art. 1 de l'AECF du 25.09.1991).

Comme le stipule l'article 105 du décret « Paysage », *pour les étudiant.e.s non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés - repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU - ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiant.e.s finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1^{er} alinéa.*

10. L'accès aux études est réglementé par les articles 107 (1^{er} cycle) et 111 (2^{ème} cycle) du décret « Paysage ».

11. a. Un.e étudiant.e de **1^{er} cycle** n'est pas finançable s'il/elle n'a pas acquis :

- les crédits d'une unité d'enseignement minimum après un an dans le cursus ;
- les 60 premiers crédits d'un cursus après deux ans dans le cycle ;
- 120 crédits après quatre ans dans le cycle ;
- 180 crédits après cinq ans dans le cycle.

L'étudiant.e bénéficie d'une année supplémentaire en cas de réorientation.

Par exception, l'étudiant.e peut rester finançable, moyennant accord du jury :

- Si, après deux ans dans le cursus, il/elle a acquis 60 crédits du cycle dont 50 appartenant au bloc 1 ;
- Si, après deux ans dans le cursus, il/elle a acquis 50 crédits du bloc 1 (cas où le programme annuel de l'étudiant.e fut construit à partir de moins de 30 crédits acquis lors de la première inscription en bloc 1).

Pour les étudiant.e.s ayant bénéficié.e.s d'une de ces exceptions, tous les crédits du bloc 1 doivent être néanmoins acquis au terme de la 3^e inscription.

Par exception, l'étudiant.e reste finançable :

- S'il/elle valorise 50 crédits de bloc 1 consécutivement à une réorientation qui a eu lieu après deux ans dans le cycle.

Pour les étudiant.e.s ayant bénéficié de cette exception, tous les crédits du bloc 1 doivent être néanmoins acquis au terme de l'inscription suivante.

- b. Un.e étudiant.e de **2^{ème} cycle** n'est pas finançable s'il/elle n'a pas acquis :

- 60 crédits après deux ans dans le cycle (Master 60, 120) ;
- 120 crédits après quatre ans dans le cycle (Master 120).

Ces dispositions sont applicables depuis l'année académique 2022-2023 pour les étudiant.e.s inscrit.e.s pour la première fois dans un cycle d'enseignement supérieur, les étudiant.e.s changeant de cycle (sauf les étudiant.e.s inscrit.e.s au master avec un programme annuel de l'étudiant comportant moins de 15 crédits de bachelier avant l'année académique 2022-2023) et

les étudiant.e.s n'ayant pas été inscrit.e.s dans l'enseignement supérieur depuis l'année académique 2017-2018.

Un étudiant ne poursuivant pas ses études au sein de l'établissement doit compléter un formulaire de désinscription disponible sur le site internet d'ARTS².

12. Un.e étudiant.e souhaitant suivre un double cursus (deux options) doit en faire la demande motivée auprès de la Direction. Si cette demande est acceptée, il/elle devra payer les droits d'inscription pour chaque cursus.

ARTICLE 4

Montant des droits d'inscription

1. Le montant des droits d'inscription est déterminé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour chaque année académique.

Droits d'inscription pour l'année académique 2024-2025 :

- ▶ Étudiant.e.s belge.s ou issu.e.s de l'Union Européenne:
350,03 € (BLOC 1(PE1), PE2, PE4 sauf Théâtre et marionnette)
454,47 € (PE3, PE5 et PE4 Théâtre et marionnette)
70.57 € (agrégation)

- ▶ Étudiant.e.s hors Union Européenne:

En plus du droit d'inscription précisé ci-dessus, les étudiant.e.s issus d'un pays extérieur à l'Union Européenne doivent s'acquitter d'un Droit d'Inscription Spécifique (DIS) de:

- 1487,00 € (BLOC 1(PE1)-PE2-PE3)
- 1984,00 € (PE4-PE5-agrégation)

2. Les étudiant.e.s boursier.e.s bénéficient d'une exemption selon les modalités prévues par le décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. L'étudiant.e qui a sollicité une allocation mais qui, pour le 01.02.2025, ne l'a pas encore perçue, dispose d'un délai supplémentaire pour s'acquitter des droits d'inscription. Celui-ci/celle-ci reste considéré.e comme en ordre de paiement jusqu'à la décision du service compétent. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant.e dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant.e n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré.e comme ayant été inscrit.e aux études pour l'année académique.
3. Les étudiant.e.s de condition modeste bénéficient d'une réduction de droit d'inscription selon les modalités prévues par le décret du 19.07.2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. La procédure est décrite à l'Annexe 13.
4. Le droit d'inscription est remboursable à l'étudiant.e se désinscrivant de l'ESA par courrier recommandé ou déposé avec accusé de réception **au plus tard le 01.12.2024**. Cependant, 50 € du droit d'inscription restent acquis dans ce cas à l'École (art. 102, §2 du décret « Paysage »). Le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative.

ARTICLE 4bis

Montant des frais afférents aux biens et services appréciés au coût réel

En sus des droits d'inscriptions mentionnés à l'article 4 du présent règlement, l'établissement perçoit des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant.e.s et relatifs aux frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant.e, à savoir le matériel, les équipements

spécifiques, les activités socioculturelles et les voyages pédagogiques (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006).

Pour l'année académique **2024-2025**, le montant de ces frais est fixé (identique pour les trois domaines) à 149,97€ pour les années non diplômantes, à 45,53€ pour les années diplômantes et à 29,43€ pour l'agrégation ; portant ainsi les droits d'inscription annuels à 500,00€ (100,00€ pour l'agrégation).

ARTICLE 5

Des valorisations, admissions personnalisées et programme annuel de l'étudiant.e (PAE)

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant.e, d'admission ou de valorisation des acquis, le jury constitue une commission permanente des programmes présidée par le directeur.rice d'ARTS² pour la Musique, le directeur.rice de domaine pour les Arts visuels et le directeur.rice de domaine pour le Théâtre, et formée de l'administrateur.rice-secrétaire (ou de son représentant) et du/de la conseiller.ère académique d'ARTS². Le jury peut dispenser un.e étudiant.e de certaines parties de son programme d'études en considération d'études supérieures ou activités artistiques professionnelles déjà effectuées en Belgique ou à l'étranger.

Pour être prises en considération, les demandes de dispense doivent être portées à la connaissance du/de la conseiller.ère académique d'ARTS² avant le 15 octobre, y compris dans l'éventualité où l'avis d'un/une enseignant.e a été sollicité mais non encore obtenu. Plus aucune nouvelle demande ne sera traitée à partir de cette date, excepté pour les étudiant.e.s d'hors-UE arrivé.e.s tardivement sur le territoire.

En ce qui concerne les admissions personnalisées, il sera fait référence à deux articles du décret « Paysage » :

Article 117

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiant.e.s au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Par cette disposition, le jury valorise les crédits acquis par les étudiant.e.s au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant.e aura accès au 1^{er} cycle même s'il/elle ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107.

Article 119

§ 1^{er}. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1^{er}.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

L'admission sur la base de la VAE n'est plus limitée au 2^e cycle. Désormais les jurys peuvent admettre des étudiant.e.s à une année d'études du 1^{er} cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur. La VAE octroyée par un établissement d'enseignement supérieur ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs. Les termes « conditions complémentaires » ne doivent donc pas être interprétés comme étant des conditions complémentaires aux conditions d'accès visées aux articles 107 et 111. Ils visent les aménagements du programme imposés par le jury tels que des enseignements supplémentaires.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 6

Règlement disciplinaire et procédures de recours

Principes généraux

1. Les étudiant.e.s doivent se conformer au Règlement des Études.
2. Ils/elles doivent le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et gens de métier et de service. En retour, ils/elles sont en droit d'être traité.e.s avec un respect réciproque.
3. En toute circonstance, les étudiant.e.s respecteront la dignité, l'intégrité physique et morale, les biens et les droits de tout.e étudiant.e, de tout membre du personnel, ainsi que de toute autre personne participant à une activité organisée par l'école ou par l'un de ses membres.
4. Les étudiant.e.s s'abstiendront de tout fait d'intimidation, de violence (verbale, psychologique ou physique), de menace, de harcèlement (sous toutes ses formes) ou de discrimination envers toute autre personne sur base, notamment, mais non limitativement, de son sexe, de son identité de genre, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa nationalité, de ses croyances politiques, philosophiques, religieuses ou de sa situation de handicap.
5. Le fait de prendre part à des actes répréhensibles posés collectivement n'enlève rien à la responsabilité individuelle de l'étudiant.e. Toute exaction commise en groupe sera au contraire considérée comme circonstance aggravante.

Procédure disciplinaire : notification, défense et sanction

6. En cas de manquement au présent règlement disciplinaire, le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine en notifiera l'étudiant.e par envoi recommandé ou courriel avec accusé de réception.
7. L'étudiant.e en cause peut, pendant cinq jours suivant la notification, être entendu.e ou présenter par écrit ses arguments de défense. Il/elle peut également se voir imposer une date précise à laquelle il/elle sera entendu.e, notamment dans le cas où le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine souhaite réunir une commission de discipline (cf. points [11] à [19]). Pour des raisons d'organisation, cette date d'audition pourra excéder le délai de cinq jours susmentionné. L'étudiant.e est tenu.e de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine.
8. Une éventuelle sanction ne peut être prononcée qu'après ce délai de cinq jours ou la date d'audition de l'étudiant.e. Ce.tte dernier.e sera averti.e de la sanction par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception.

Des différents types de sanctions et des recours

9. Selon la gravité des faits, la sanction sera choisie parmi les suivantes :
 - L'*avertissement* a pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant.e sur le problème rencontré ;
 - Le *blâme* a pour objet de reprocher officiellement les agissements de l'étudiant.e.

10. Sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique (CGP) saisi par le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine, le Pouvoir Organisateur (PO) peut prononcer des sanctions plus lourdes :
 - l'exclusion temporaire de l'établissement, limitée à 15 jours au maximum ;
 - l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans ces deux derniers cas, l'étudiant.e est avisé.e de la sanction exclusivement par courrier recommandé. Un appel est possible au Conseil d'État.

Commission de discipline

11. Pour l'examen des faits graves de comportement, le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine peut réunir une Commission de discipline, composée :
 - d'un.e Président.e, à savoir le directeur.rice ou le directeur.rice du domaine concerné ;
 - de trois personnes issues du corps enseignant, dont au moins une extérieure au domaine concerné ;
 - de deux étudiant.e.s extérieur.e.s au domaine concerné.
12. Au moment de la constitution de la Commission, une attention particulière sera portée au fait que tous les membres désignés soient dans une position de neutralité face aux personnes mises en cause et aux faits poursuivis.
13. Le principe de la parité des genres sera appliqué lors de la constitution de la Commission.
14. Dans le cas où le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine se trouve dans l'impossibilité de présider la commission, il/elle délèguera sa présidence à un autre membre directeur.rice.
15. Afin d'investiguer sur les faits, la Commission peut prendre l'initiative d'entendre la victime, d'éventuels témoins, ainsi que toutes personnes utiles aux débats. Elle peut aussi convoquer de nouvelles fois l'étudiant.e mis.e en cause.
16. Tous les travaux de la Commission se tiendront à huis-clos.
17. Une fois que les auditions et les délibérations seront achevées, la Commission établira par écrit un rapport de ses travaux et, le cas échéant, y proposera une sanction telle que mentionnée aux points 9 et 10.
18. Si la sanction consiste en un blâme ou un avertissement, le directeur.rice ou le directeur.rice de domaine peut appliquer la sanction sans en référer au Conseil de Gestion Pédagogique, conformément à ses prérogatives (cf. point [9]).
19. Si la sanction consiste en l'exclusion temporaire ou en l'exclusion définitive de l'étudiant.e, les conclusions de la Commission seront transmises, par son/sa Président.e, au Conseil de Gestion Pédagogique qui statuera en vue de demander l'application de ces sanctions au Pouvoir Organisateur (cf. point [10]).

ARTICLE 7

Présence aux activités d'apprentissage

1. Tout étudiant.e est tenu.e de suivre assidument et régulièrement les activités d'enseignement du programme d'études dans laquelle il/elle est inscrit.e.
2. Les étudiant.e.s empêché.e.s sont tenus de prévenir les enseignant.e.s concerné.e.s et le secrétariat de leur absence et de fournir les pièces justificatives dans un délai de deux jours ouvrables.

ARTICLE 8

Principe de neutralité et signes convictionnels

Dans le respect du principe de neutralité tel que consacré dans le projet éducatif, sans préjudice de la possibilité pour les enseignant.e.s d'aborder avec les étudiant.e.s toute question utile dans le cadre de leurs cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun, toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique ou politique est interdite dans les locaux de l'établissement ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de ceux-ci. De même, toute forme de prosélytisme, ou de militantisme affectant la tranquillité des étudiant.e.s est interdite dans les mêmes conditions. Le directeur.rice de l'établissement interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou

religieux dans le cadre de toutes les activités qui se tiennent dans un lieu ou en une occasion où ces signes doivent être prohibés pour des raisons de sécurité, pour des raisons sanitaires ou parce que les normes de droit supérieur qui s'imposent à l'établissement d'Enseignement supérieur l'exigent. Le règlement de section ou de domaine interdit le port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux lorsque, en vertu d'exigences pédagogiques, il se justifie que les étudiant.e.s adoptent une tenue uniforme ou particulière. L'étudiant.e respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il/elle respecte les règlements, notamment le règlement de travail, fixé par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci (et notamment les règles relatives au port de signes convictionnels).

EXAMENS, ÉVALUATIONS ARTISTIQUES ET JURY

ARTICLE 9

Accès aux évaluations artistiques et aux examens

Pour pouvoir participer aux évaluations artistiques et aux examens, l'étudiant.e doit remplir les conditions suivantes:

- Être régulièrement inscrit.e ;
- Avoir suivi régulièrement toutes les activités d'apprentissage de son programme d'études et avoir satisfait aux exigences de présences fixées dans les fiches d'UE. Est considérée comme absence non excusée, toute absence non couverte par un certificat médical ou tout autre document administratif officiel.

L'éventuel refus d'accès aux évaluations artistiques et aux examens est prononcé par le directeur.rice avec exposé des motivations. Il est notifié par courrier recommandé à l'étudiant.e au moins dix jours ouvrables avant l'épreuve. L'étudiant.e dont l'accès à l'épreuve est refusé peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte auprès du directeur.rice. Celui-ci/celle-ci notifie sa décision à l'étudiant.e dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction de la plainte.

ARTICLE 10

Organisation des évaluations artistiques et des examens

- Le début et la clôture des sessions d'examens sont affichés aux valves et sur le site internet de l'École.
- L'accès aux évaluations artistiques et aux examens est réservé aux étudiant.e.s en ordre de droits d'inscription.
- Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, la période d'évaluation d'un.e étudiant.e peut être étendue au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.
- En application de l'article 132 du décret « Paysage », pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiant.e.s ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.
- Le directeur.rice désigne les secrétaires des jurys artistiques qui sont choisis parmi les membres du personnel et publie leurs noms avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.
- Les modalités d'organisation des examens et les modalités d'évaluation continue sont du ressort de chaque enseignant.e qui les précise dans sa fiche de cours.
- Les horaires, les lieux des sessions d'examens et d'évaluations artistiques, leur caractère oral ou écrit sont affichés aux valves de l'établissement (ou figurent sur le site internet de l'établissement) au moins un mois avant l'ouverture de chaque session. Sauf cas de force majeure aucune modification ne pourra être apportée à ces affichages sans accord du directeur.rice d'ARTS².
- Les examens oraux, défenses de mémoire et évaluations artistiques sont publics.
- Les contestations et recours sont précisées à l'Annexe 5 du présent RE.

- Les copies d'examen corrigées peuvent être consultées par les étudiant.e.s. Cette consultation, en présence de l'enseignant.e concerné.e, se déroulera dans les 30 jours après la clôture de la session.

ARTICLE 11

Modalités d'évaluation

Les Unités d'Enseignement (UE) sont notées sur 20. Le seuil de réussite est établi à 10/20. Les crédits y afférents sont acquis de manière définitive.

Chaque UE organise ses modalités d'évaluation de façon cohérente, en fonction des finalités des activités d'apprentissage qui la composent. Les fiches d'UE précisent les modalités d'évaluation au sein de l'UE et les pondérations appliquées.

Il est rappelé que l'article 140bis du décret « Paysage » précise que « *Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20* ».

Dans le cas où l'étudiant.e se représente à une évaluation à sa demande alors qu'il/elle a obtenu au moins 10/20, seule la note obtenue à la session suivante sera validée pour entrer en ligne de compte lors des travaux du jury. Si cet.te étudiant.e souhaite participer à la seconde session, il/elle doit adresser une demande à la Direction dans les 48 heures suivant la notification des résultats de la première session.

En cas d'échec, tout étudiant ayant participé aux examens et évaluations en première session est inscrit automatiquement aux examens de seconde session.

En cas de note inférieure à celle attribuée en première session, ce n'est pas la meilleure note qui est prise en compte, mais uniquement celle de la seconde session. En cas d'absence à la seconde session, on indiquera « NP » (non présenté).

Le jury conserve le droit d'attribuer une mention inférieure ou supérieure en fonction des résultats obtenus pour les autres UE du cycle.

ARTICLE 12

Composition du jury de fin de cycle

Le jury se compose de l'ensemble des enseignant.e.s responsables des unités d'enseignement qui ont encadré la formation des étudiant.e.s au cours du cycle. Il est chargé, outre d'acter l'acquisition des crédits d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle. Il est organisé conformément aux dispositions de l'Art 131 §1 du décret du 07.11.2013 (« *Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle. Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études. Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats* ».)

Le jury est présidé par le directeur.rice ou le directeur.rice du domaine correspondant d'ARTS² ou son représentant. Son secrétaire est l'administrateur.rice-secrétaire d'ARTS², sans voix délibérative.

ARTICLE 13

Modalités de notification des décisions du jury

Les décisions du jury sont proclamées séance tenante par le/la président.e.

L'étudiant.e est tenu.e de se présenter au siège d'ARTS² afin de se voir notifier ses résultats.

ARTICLE 14

Dispositions particulières aux étudiant.e.s inscrit.e.s en BLOC 1 (PE1) et en poursuite d'études

Le programme d'un.e étudiant.e inscrit.e pour la première fois dans un cursus particulier de BLOC 1 (PE1) dans une École Supérieure des Arts correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études.

L'acquisition ou la valorisation des 60 crédits de bloc 1 entraîne la réussite de la première année du premier cycle et l'accès à la poursuite des études.

La non-acquisition ou la non-valorisation des 60 crédits de bloc 1 entraîne l'échec de la première année du premier cycle. Dans ce cas, un.e étudiant.e souhaitant se réinscrire l'année suivante dans le même cursus restera inscrit au bloc 1 de ce premier cycle.

L'étudiant.e qui n'a pas validé au moins 30 crédits sur les 60 crédits du programme d'études de bloc 1 n'est pas autorisé.e à suivre les unités d'enseignement de la suite du cycle. Il/elle sera obligatoirement inscrit.e à des activités de remédiation.

L'étudiant.e qui a validé au moins 30 crédits et moins de 45 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 60 crédits, sur accord du jury.

L'étudiant.e qui a validé au moins 45 crédits et moins de 55 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 60 crédits.

L'étudiant.e qui a validé au moins 55 crédits et moins de 60 crédits du bloc 1 peut compléter son programme d'études par des unités d'enseignement de la suite de son cursus, à concurrence de 65 crédits.

Pour les étudiant.e.s de bloc 1 n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique (art. 150, décret « Paysage »).

Outre les procédures d'allègement décrites à l'article 3 du présent règlement, l'étudiant.e de bloc 1 peut choisir, avant le 15.02.25, d'alléger son programme d'activités du Q2 ou de se réorienter à l'issue des évaluations du Q1. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Une fois acquis les 60 premiers crédits de BLOC 1(PE1), le programme d'un.e étudiant.e comprend :

1. les UE du programme d'études auxquelles il/elle avait déjà été inscrit.e et dont il/elle n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants (hormis pour les cours « à choix » dont un changement est possible) ;
2. des UE de la suite du programme pour lesquelles il/elle remplit les conditions pré-requises.

En vertu de mesures transitoires, un.e étudiant.e ayant acquis au minimum 45 crédits de bloc 1 avant l'année académique 2022-2023 bénéficie d'un droit acquis : il/elle accède à la poursuite d'études tant qu'il/elle reste dans ce même cursus.

ARTICLE 15

Dispositions en fin de cycle de bachelier

L'acquisition ou la valorisation des 180 crédits de bachelier entraîne la réussite du cycle. L'étudiant.e a accès au cycle de master.

En fin de cycle, l'étudiant.e qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il/elle remplit les conditions prérequis.

Il/elle reste inscrit.e dans le premier cycle tant que des UE de ce dernier figurent à son programme d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il/elle est réputé.e inscrit.e dans le deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant.e est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant.e qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études, sauf pour les grades de master en 60 crédits.

ARTICLE 16

Dispositions particulières aux étudiant.e.s inscrit.e.s en Master didactique ou en agrégation

Les étudiant.e.s inscrit.e.s en Master didactique (Musique et Arts visuels) ou en Agrégation (tous domaines) sont tenu.e.s de se conformer aux dispositions relatives à l'organisation des activités pratiques qui impliquent un conventionnement avec des lieux d'accueil, dont les stages d'observation et de mise en situation. Cette organisation fait l'objet d'une fiche d'activité d'apprentissage pour chacun des domaines de formation qui est remise en début d'année académique et disponible sur le site de l'ESA (voir en annexe le document « Stage, mode d'emploi »).

Le non-respect de ces dispositions et des échéanciers (y compris des dates de commencement des stages) entraîne la non-validation du ou des stages.

INFORMATIONS PRATIQUES - ORGANIGRAMME

PÔLE DE DIRECTION

Direction, Direction du domaine Musique: M. Michel STOCKHEM | direction@artsaucarre.be

Secrétariat de direction | secretariat.direction@artsaucarre.be

Directeur du domaine Arts visuels: M. Philippe ERNOTTE | direction.artsvisuels@artsaucarre.be

Directrice du domaine Danse : Mme Julie BOUGARD | julie.bougard@artsaucarre.be

Directeur du domaine Théâtre: M. Jean-François POLITZER | direction.theatre@artsaucarre.be

SITE DU CONSERVATOIRE – SIEGE SOCIAL

7, rue de Nimy à 7000 Mons

Tél.: +32 (0)65/475.200

Fax: +32 (0)65 349 906

info@artsaucarre.be

1. Administration | christophe.horlin@artsaucarre.be
2. Conseiller académique | conseiller.academique@artsaucarre.be
3. Secrétariat étudiants | secretariat.etudiants@artsaucarre.be
4. Secrétariat des personnels | secretariat.personnel@artsaucarre.be
5. Comptabilité | service.finance@artsaucarre.be
6. Économat, régie | laurent.vanhulle@artsaucarre.be
7. Communication | communication@artsaucarre.be
8. Production Musique | celine.higny@artsaucarre.be
9. Bibliothèque Musique | bibliotheque.musique@artsaucarre.be
10. Erasmus | service.erasmus@artsaucarre.be
11. Service social | service.social@artsaucarre.be

SITE DU CARRÉ DES ARTS

Rue des Sœurs noires, 4A à 7000 Mons

Tél.: +32 (0)65/475.202

Fax: +32 (0)65 394 791

1. Bibliothèque Arts visuels | bibliotheque.artsvisuels@artsaucarre.be
2. Bibliothèque Théâtre | bibliotheque.theatre@artsaucarre.be
3. Informatique | service.informatique@artsaucarre.be
4. Antenne administrative APVE | pauline.coelaert@artsaucarre.be
5. Antenne administrative TAP | magali.polloni@artsaucarre.be
6. Régie APVE | sophie.ferro@artsaucarre.be
7. Régie TAP | pauline.rousselet@artsaucarre.be

AUTRES ADRESSES UTILES

1. Conseiller SIPP: conseiller.sipp@artsaucarre.be
2. Coordination Qualité | coordination.qualite@artsaucarre.be
3. Présidence du Conseil des étudiants | conseil.etudiant@artsaucarre.be

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

PROJET ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE D'ARTS ²	19
CALENDRIER ACADÉMIQUE	22
DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION.....	23
RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION	24
RECOURS – ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025.....	30
DÉCHARGE EN VUE DE L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES SUR BASE D'UN TITRE D'ACCÈS PROVISoire	33
JEUNES TALENTS.....	34
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR	34
ROI – BIBLIOTHÈQUE MUSIQUE - SITE : RUE DE NIMY	35
ROI - BIBLIOTHÈQUE ARTS VISUELS - SITE : CARRÉ DES ARTS.....	37
ROI – BIBLIOTHÈQUE THEATRE- SITE : CARRÉ DES ARTS	38
PRÊT DE MATÉRIEL	39
CONSEIL SOCIAL.....	41
ÉTUDIANT.E.S DE CONDITION MODESTE	42
DE L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE D'UN ENSEIGNEMENT INCLUSIF.....	43
MASTER - ORGANISATION DES TFE	45
DOMAINE DES ARTS VISUELS – Séminaires et ARC (Master).....	46
LISTE DES COURS	47
OFFRE DE FORMATION	54
MAÎTRISE APPROFONDIE DE LA LANGUE FRANÇAISE (MALF)	57
AIDES A LA REUSSITE	58
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.	58

ARTS² est une École Supérieure des Arts (Bachelor – Master) dépendant directement du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de Belgique. La taille de l'École (quelque 650 étudiant.e.s) lui a conservé une atmosphère particulièrement chaleureuse, mais elle s'inscrit dans une large et prestigieuse communauté éducative supérieure (Université/Hautes Écoles) au sein du **Pôle hainuyer**, qui offre de nombreux avantages à ses étudiant.e.s.

ARTS² a pour mission de former des artistes interprètes et créateurs dans ses **quatre domaines** d'habilitation:

- Arts visuels
- **Danse**
- Musique
- Théâtre

S'y ajoute une vocation pédagogique (master didactique et agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur).

Deux principes fondamentaux la guident :

- **Acquisition** de la maîtrise des techniques, des savoirs intellectuels et des différents savoir-faire et savoir-être liés au domaine choisi par l'étudiant.e ;
- **Pratique artistique « événementielle »** ancrant la formation de manière continue au moyen de projets en relation avec le monde culturel.

La complémentarité de ces principes, mise en œuvre au quotidien, favorise l'insertion professionnelle des diplômés en tant qu'artistes responsables dans la société. **ARTS²** propose des études ouvertes sur le monde, imprégnées, suivant les domaines et les options choisies, des courants artistiques de notre époque, des nouvelles technologies ou des traditions les plus solides. L'interdisciplinarité rendue possible par le voisinage immédiat des trois domaines est un atout apprécié des étudiant.e.s.

ARTS² : acteur culturel et social

ARTS² donne aux étudiant.e.s les outils nécessaires pour s'insérer dans le contexte socio-économique actuel. À cette fin, elle encourage :

- la formation à l'enseignement sous forme du Master à finalité didactique ou de l'Agrégation, en collaboration avec l'Enseignement secondaire supérieur, l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'Enseignement général ;
- la collaboration avec les institutions d'Enseignement supérieur dans le souci d'une formation complète et harmonieuse, en parfaite complémentarité ;
- la promotion *extra muros* des réalisations artistiques de l'École ;
- la prise de conscience de la richesse des métissages culturels dans la société actuelle.

ARTS², partenaire culturel au rayonnement croissant

ARTS² est nichée dans **deux bâtiments historiques classés**. Ils sont situés au centre de **Mons**, ville d'art, capitale historique du Hainaut inscrite au cœur de l'Europe et au centre du carrefour routier, ferroviaire et aérien Bruxelles/Paris. Mons, **Capitale Européenne de la Culture 2015**, est une ville universitaire et jeune d'esprit, à taille humaine, en plein redéploiement artistique, riche en institutions innovantes. **ARTS²** est ainsi **au centre d'un important réseau d'acteurs/actrices culturel.le.s** (création, diffusion, production).

OBJECTIFS PARTICULIERS

Domaine Arts visuels

La créativité dans les arts plastiques, visuels et de l'espace est devenue un élément central. Plus qu'une tradition, il s'agit de transmettre l'appétit de la découverte, sans négliger les techniques et les savoirs utiles.

Les formations s'organisent autour d'Ateliers regroupant un ensemble cohérent de matières artistiques, théoriques ou techniques. Celles-ci favorisent la pratique raisonnée d'une discipline, tant dans ses aspects pratiques ou techniques, que par les ressources de la sensibilité et de la pensée. La première année (B1) est partiellement pluridisciplinaire. En PE3 puis en Master, l'étudiant.e fait le choix d'approfondir une série de disciplines annexes (performance, livre d'artiste, etc.). À la fin de son parcours, l'étudiant.e doit être à même de conduire un programme personnel de recherches et des réalisations dans la discipline qu'il/elle a choisie, avec les moyens d'expression qu'il/elle aura privilégiés et dans le langage personnel qu'il/elle se sera forgé.

Domaine Musique

Héritier direct de la tradition prestigieuse des Conservatoires royaux belges (Bruxelles, Liège, Mons, Antwerpen et Gent), le domaine de la Musique (Conservatoire supérieur) développe la technique instrumentale, vocale et/ou d'écritures, de direction d'orchestre et de chœur en suscitant chez l'étudiant.e une véritable autonomie artistique et en conservant une dimension humaine. La découverte des répertoires non classiques, des langages contemporains, des arts de la scène, des technologies nouvelles, des techniques d'écriture, contribue à l'ouverture caractérisant les formations, par ailleurs héritières de solides et exigeantes traditions artistiques.

Un large accent est mis sur les pratiques collectives (orchestre, ensemble vocaux, improvisation, musique de chambre) et leur mise en évidence au sein et au-dehors de l'École par une politique d'auditions *extra muros* et un soutien aux étudiant.e.s en fin de formation et aux *alumni*. Par ailleurs, une solide formation musicale générale, intellectuelle et culturelle vient compléter la formation tout au long des études.

Domaine Théâtre

Le programme pédagogique du domaine (Conservatoire supérieur) vise la formation de l'acteur. Il entoure celle-ci d'un ensemble coordonné de cours de base et de cours généraux. Le processus est à la fois continu et décliné en événements, exercices d'application concentrés dans le temps. L'option – spécificité d'ARTS² – propose deux modes d'approche différents de la formation initiale : l'étudiant.e travaille au sein d'un groupe qui a le même vocabulaire théâtral et les mêmes bases, mais rencontre aussi l'autre, préfigurant le métier d'acteur fait de continuelles adaptations. En PE3 et Master, des projets réunissent étudiant.e.s des deux classes et des deux niveaux. Le rôle est abordé via ses trois paramètres (langue, corps, espace) ; la représentation via ses trois composantes (texte, acteur, mise en scène) ; le tout au travers des trois pôles fondamentaux de la formation de base (voix, corps, mouvement) délivrée en bachelier. L'itinéraire va de l'improvisation pure jusqu'à la mise en scène la plus élaborée.

En master, ce sont les « rencontres-chocs », resserrées dans le temps, avec de grands professionnels des arts de la scène qui bouleversent, avec leurs exigences esthétiques singulières, les « certitudes » acquises. Une quinzaine d'intervenants extérieurs rejoignent ainsi chaque année l'équipe de base et prennent en charge des projets avec les étudiant.e.s, avec une large place donnée à la dimension interdisciplinaire (danse, musique, arts plastiques, cinéma...). Le programme pédagogique du Master consiste en la réalisation de trois projets. L'objectif final de la formation est de donner « le dernier mot » au/à la jeune artiste, en lui permettant de découvrir sa « manière d'être », sa singularité d'interprète et de créateur.rice qui l'accompagnera dans sa vie professionnelle.

Domaine Danse

Le programme pédagogique du *Bachelier et Master en danse : interprétation* d'ARTS² est conçu pour former des artistes danseur.euses accompli.e.s à travers un cursus structuré qui combine cours techniques, artistiques, scientifiques et théoriques. Ce programme intensif de quatre ans couvre

l'interprétation en danse, les pratiques chorégraphiques, la formation corporelle et musicale, la formation théâtrale, les sciences de la motricité et la culture générale.

Le cursus met un accent particulier sur l'interprétation, en formant des danseur-euses destiné.e.s à une carrière scénique.

L'une des forces du programme réside dans son approche pédagogique axée sur l'improvisation et la symbiose entre la musique et la danse. En parallèle, les étudiant.e.s bénéficient d'une formation rigoureuse en études somatiques, ballet, danse contemporaine, tout en explorant des danses spécifiques telles que le Hip-Hop, le Contact-Improvisation, le Floor-work ...

Les étudiant.e.s participent à des projets de création chorégraphique en collaboration avec des chorégraphes renommés, offrant une immersion directe dans le processus créatif. Le programme favorise également une exploration multidisciplinaire en intégrant des influences des arts visuels, de la musique, du théâtre et des sciences du mouvement. Cette approche interdisciplinaire enrichit la pratique de la danse et encourage des projets collaboratifs qui transcendent les frontières artistiques, permettant aux étudiant.e.s de développer une vision artistique personnelle et de devenir des artistes danseur-euses polyvalent.e.s.

Un autre pilier du programme est l'étude des sources et des courants chorégraphiques. Les étudiant.e.s sont encouragé.e.s à explorer les origines et évolutions des différents courants de la danse, acquérant une compréhension profonde de son histoire tout en contribuant à son évolution continue.

Le programme s'appuie également sur des partenariats académiques avec des institutions de Hainaut-Condorcet, qui enrichissent la formation de leur expertise.

À l'issue du Master, les diplômé.e.s seront des artistes danseur-euses techniquement solides, doté.e.s d'une vision artistique affirmée, et capables d'innover et de collaborer dans des contextes interculturels et interdisciplinaires, répondant ainsi aux exigences variées du milieu professionnel.

ARTS² CALENDRIER ACADÉMIQUE 2024-25

• du lun 19 août au ven 6 septembre 2024	Examens et évaluations
• mar 10 & mer 11 septembre 2024	Délibérations
• ven 13 septembre 2024	Affichage des résultats
• jusqu'au jeu 12 septembre 2024 • jusqu'au ven 13 septembre 2024 • du lun 16 au ven 20 septembre 2024	Épreuves artistiques d'admission ARTS VISUELS Épreuves artistiques d'admission MUSIQUE Épreuves artistiques d'admission THÉÂTRE

1^{ER} QUADRIMESTRE : lundi 16 septembre 2024

• lun 16 septembre 2024	Reprise des cours des domaines ARTS VISUELS, DANSE, MUSIQUE et THÉÂTRE (sauf PE1 THÉÂTRE) Accueil des nouveaux étudiants
• lun 23 septembre 2024	Accueil/reprise des cours PE1 THÉÂTRE
• mer 25 septembre 2024	Séance solennelle de rentrée académique et proclamation des diplômés
• ven 27 septembre 2024	Congé - Fête de la Fédération WB
• du lun 28 au jeu 31 octobre 2024	Vacances d'automne (Toussaint)
• ven 1 ^{er} novembre 2024	Congé - Toussaint
• lun 11 novembre 2024	Congé - Armistice 14-18
• ven 6 décembre 2024	Affichage des horaires des examens et évaluations
• du lun 23 déc 2024 au dim 5 jan 2025	Vacances d'hiver (Noël)
• du lun 6 au ven 31 janvier 2025	Examen, jurys et évaluations

2^E QUADRIMESTRE : lundi 3 février 2025

• du lun 3 au dim 9 mars 2025	Congé de détente - Carnaval
• sam 5 avril 2025	Journée Portes Ouvertes
• ven 18 avril 2025	Affichage des horaires des examens et évaluations
• lun 21 avril 2025	Congé - Lundi de Pâques
• du lun 28 avril au dim 4 mai 2025	Vacances de printemps (Pâques)
• du lun 19 mai au lun 30 juin 2025	Examens, jurys et évaluations
• jeu 29 & ven 30 mai 2025	Congé - Ascension
• lun 9 juin 2025	Congé - Pentecôte
• lun 16 juin 2025	Congé - Ducasse de Mons

3^E QUADRIMESTRE : mardi 1^{er} juillet 2025

• jeu 3 & ven 4 juillet 2025	Délibérations
• lun 7 juillet 2025	Affichage des résultats
• du lun 14 juillet au dim 17 août 2025	Vacances d'été
• du lun 18 août au ven 5 septembre 2025	Examens, jurys et évaluations
• mar 9 & mer 10 septembre 2025	Délibérations
• ven 12 septembre 2025	Affichage des résultats

consultable et mis à jour sur : www.artsaucarre.be/renseignements-pratiques/calendrier-academique
 ARTS², 7 rue de Nimy 7000 Mons / TÉL +32(0)65 475 200 / info@artsaucarre.be / www.artsaucarre.be

1. Le bulletin d'inscription daté et signé ;
2. Une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité (ou du passeport pour les étudiants hors UE) en cours de validité ;
3. Pour les mineurs, une photocopie (recto-verso) de leur carte d'identité, ainsi que celle des parents, en cours de validité ;
4. La preuve d'affiliation à une mutuelle (soins de santé - une vignette est suffisante) ;
5. Un extrait d'acte de naissance ;
6. Deux photos (format carte d'identité) ;
7. Une copie du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ; pour les étudiant.e.s ayant effectué leurs études secondaires à l'étranger, une copie du diplôme de fin d'études secondaires, accompagnée du relevé de notes ;
8. Pour les étudiant.e.s belges diplômé.e.s de l'enseignement secondaire avant 1994, une copie certifiée conforme du Diplôme à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) ;
9. Pour les étudiant.e.s ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées certifiant que ceux-ci ont apuré toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur ;
10. Pour les étudiant.e.s étranger.e.s, une copie du permis de séjour en cours de validité ;
11. La liste des écoles fréquentées dans l'enseignement supérieur + relevé de notes ;
12. La justification des cinq dernières années d'activités, postérieures au CESS et antérieures à la demande d'inscription : attestations d'études, relevés de notes... attestations de travail délivrées par des employeurs (avec dates de début et de fin de contrat). À défaut de produire des documents probants pour justifier ces cinq années d'activités, et uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur est requise ;
13. Pour les musicien.ne.s et les comédien.ne.s : le programme de l'épreuve d'admission.

ATTESTATION D'INSCRIPTION

L'attestation d'inscription définitive est délivrée, à des fins administratives, quand l'étudiant.e :

- a remis son bulletin d'inscription ou de réinscription dûment daté et signé ;
- a signé son programme d'études (PAE) ;
- a payé les 50 € d'acompte des droits d'inscription et du DIS le cas échéant ;

Aucune attestation (même provisoire) ne sera délivrée si l'acompte de 50€ n'a pas été versé.

ÉQUIVALENCE

Les étudiant.e.s titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence de leur diplôme auprès du Ministère de la Communauté française, leur permettant ainsi de poursuivre leurs études en Belgique. Cette demande doit être introduite **dans les cinq jours ouvrables à dater de la notification de la réussite de l'examen d'admission**. Les documents à fournir et les renseignements utiles figurent sur le site www.equivalences.cfwb.be.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

A. OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ENSEMBLE DES DOMAINES

Vérifier que l'étudiant.e atteint les socles de compétences (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) et est capable d'en faire la synthèse et l'application lors de l'épreuve d'admission, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré par ARTS² et fixée par le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Deux sessions d'admission sont organisées : la première au 2^{ème} quadrimestre, la seconde au 3^{ème} quadrimestre. La réussite de l'épreuve d'admission est valable deux ans.

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

Les travaux à présenter devant le jury sont communiqués aux étudiant.e.s au moment de leur inscription à ARTS².

Un **RAPPORT** sera établi par l'équipe pédagogique de l'option sur chaque candidat.e, comprenant l'ensemble des travaux qu'il/elle aura réalisés pendant l'épreuve, et un diagnostic pédagogique de ses qualités et faiblesses, assorti de pistes de remédiation et d'intensification des qualités.

Option Architecture d'intérieur

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Arts numériques

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Communication visuelle et graphique

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Design urbain

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Dessin

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Gravure

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Image dans le milieu

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Peinture

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

Option Sculpture

Contenu de l'épreuve

- Travail
- Entretien

DOMAINE DE LA MUSIQUE

SECTION ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

Option Composition (y compris composition - musiques appliquées)

Contenu de l'épreuve

- Présentation par le/la candidat.e de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées ;
- Évaluation par le jury du parcours artistique du/de la candidat.e, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et des techniques instrumentales et/ou électroniques ;
- Évaluation des connaissances générales ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission, sur les motivations du/de la candidat.e et ses aspirations.

Option Direction d'orchestre (master)

Contenu de l'épreuve

- Contrôle de l'oreille : accords classiques et dissonants, dictée polyphonique ;
- Contrôle théorique : instrumentation ; orchestration, reconnaissance de timbre ;
- Contrôle de l'aptitude à la direction : direction d'un fragment d'œuvre du répertoire symphonique interprété par un ou deux pianistes ;
- Entretien avec le jury d'admission sur base de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, sur les intentions du/de la candidat.e, ses aspirations, ses buts, ainsi que sur la maîtrise de connaissances suffisantes nécessaires à la réussite des études ;
- Les œuvres du concours d'entrée sont disponibles sur demande à nicolaskruger@yahoo.fr.

Option Écritures classiques (master)

Contenu de l'épreuve

- Présentation de quelques travaux d'écritures ou (éventuellement) de petites compositions, sous forme de réalisations instrumentales ou vocales (avec textes), dans un (des) style(s) au choix du/de la candidat.e (tonal, modal, atonal...) ;
- Évaluation de la connaissance de l'évolution des langages et styles musicaux ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission portant essentiellement sur les motivations du/de la candidat.e.

Option Formation musicale (master)

Contenu de l'épreuve

Audition

- Rythmes binaires et ternaires ;
- Accords : reconnaissance des couleurs ;
- Une voix tonale (> 4 altérations à l'armure) / deux voix (> 4 altérations à l'armure) ;
- Dépistage des erreurs à une voix.

Lecture

- Une mélodie facile à vue (sans aucune préparation), sans support des notes et sans texte ;
- Rythmes avec changements de mesures et rapports de mesures ;
- Une polyrythmique facile ;
- Chantée : une partie lente à 7 clés et une partie plus rapide à 2 clés.

Piano

- Déchiffrage d'un accompagnement facile et d'une leçon de solfège ;
- Entretien de +/- 20' avec le jury d'admission sur base de l'épreuve, du curriculum vitae et des intentions du/de la candidat.e, ainsi que sur la maîtrise des connaissances théoriques nécessaires à la réussite des études.

SECTION FORMATION INSTRUMENTALE

Option Claviers

Épreuve artistique - Spécialité **piano**

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 1 prélude et fugue de Bach
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Épreuve artistique - Spécialité **accompagnement au piano (master)**

Modalités d'organisation de l'épreuve : L'épreuve d'admission se déroule en deux étapes distinctes.

Au choix du/de la candidat.e

- 2 mélodies de caractère différent (de 2 à 3 pages)
- 1 œuvre ou partie d'œuvre instrumentale (accompagnement de concerto par exemple ou toute autre transcription d'orchestre, à l'exclusion du répertoire de la musique de chambre)

Au choix du jury

- Suite à la réussite de cette 1^{ère} épreuve, le candidat reçoit une œuvre d'accompagnement instrumental qu'il prépare pendant la semaine précédant un second passage devant jury.

Épreuve artistique - Spécialité **orgue**

Au choix du/de la candidat.e

- 1 œuvre de Bach
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre
- 1 étude pour clavier et pédalier ou un mouvement de sonate en trio

Épreuve artistique - Spécialité **accordéon**

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 4 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Option Cordes

Épreuve artistique - Spécialités **violon, alto, violoncelle, contrebasse**

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Épreuve artistique - Spécialités **guitare, harpe**

Au choix du/de la candidat.e

- 1 étude
- 1 œuvre ou partie d'œuvre de Bach
- 2 œuvres de styles et époques différents

Option Percussions

Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 2 études de petite caisse
- 2 études de timbales
- 1 étude de xylophone
- 1 étude d'accessoires

Option Vents - toutes spécialités (sauf flûte)

Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 3 études
- 3 œuvres ou partie(s) d'œuvre

Option Vents – flûte traversière

Bachelier

- 1 œuvre imposée : Mozart, *Andante* en *do* majeur pour flûte et piano
- 1 œuvre avec piano au choix (autre que Mozart)

- 1 étude virtuose au choix (Köhler, Andersen,...)

Master

- 1 œuvre imposée : Mozart, *Concerto en sol* majeur ou en *ré* majeur (2 mouvements au choix)
- 1 œuvre avec piano au choix (autre que Mozart)
- 1 étude virtuose au choix (Lorenzo, Köhler, Andersen,...)

Master didactique

- 1 œuvre imposée : *Fantaisie pour flûte et piano* de Fauré
- 1 œuvre avec piano au choix
- 1 étude virtuose au choix (Lorenzo, Köhler, Andersen,...)

Master spécialisé

- Envoi du dossier par courriel en amont à laura.sandrin@artsaucarre.be : motivations personnelles et description du projet final de juin
- Programme de l'examen d'admission :
 - 1 œuvre imposée : Mozart, *Concerto en sol* majeur ou en *ré* majeur 1^{er} mouvement (exposition et développement) + 2^{ème} mouvement
 - 5 traits d'orchestre au choix

SECTION FORMATION VOCALE

Option Chant

Épreuve artistique

Au choix du/de la candidat.e

- 3 œuvres de genres et de styles différents, exécutées de mémoire

SECTION MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE

Option Composition acousmatique

Contenu de l'épreuve

- Test écrit des facultés perceptives (comparaison de 2 ou 3 séquences électroacoustiques : définition de leurs similitudes ou différences) ;
- Descriptif perceptif d'un extrait d'œuvre entendu deux fois ;
- Connaissance du répertoire des musiques contemporaines (grandes œuvres marquantes tant instrumentales qu'électro-acoustiques post-1945) et extra-européennes ;
- Évaluation des qualités d'écoute ;
- Évaluation de la mémoire auditive ;
- Entretien de 20' avec le jury portant sur l'expérience, les réalisations antérieures et sur les motivations de l'étudiant.e.

SECTION MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Option Création musicale transdisciplinaire

Contenu de l'épreuve

- Présentation par le/la candidat.e de compositions écrites ou enregistrées, même inachevées ;
- Évaluation par le jury du parcours artistique du/de la candidat.e, de sa maîtrise suffisante des langages musicaux et des techniques instrumentales et/ou électroniques ;
- Évaluation des connaissances générales ;
- Entretien de 20' avec le jury d'admission, sur les motivations du/de la candidat.e et ses aspirations.

DOMAINE DU THÉÂTRE

Étape 1

Premier tour

- Il est demandé aux candidat.e.s de rédiger une lettre de motivation (une page A4 max).
- Le premier tour consiste en une audition d'une vingtaine de minutes, sur rendez-vous (donné le jour de l'inscription).

- Les candidat.e.s sont tenu.e.s de présenter, avec leurs partenaires de jeu, deux scènes, une classique* et une moderne, mémorisées et mises en espace. Les monologues ne sont pas admis. Les candidat.e.s sont également tenu.e.s de présenter une petite forme libre de 5 min. maximum ou une chanson.
- Cette audition sera suivie d'un entretien.

À l'issue de ce premier tour, le jury d'admission opère une sélection parmi les candidat.e.s auditionné.e.s.

**Scène classique s'entend ici dans une acception large : du théâtre antique à la fin du XIX^e siècle.*

Étape 2

Second tour

- Les candidat.e.s retenu.e.s recevront une courte scène à mémoriser pour le second tour. Le second tour consiste en une journée de travail avec les pédagogues de l'option.

À l'issue de cette journée, le jury effectue le choix définitif des candidat.e.s admis.e.s au sein de l'École. Les résultats sont proclamés le jour même.

DOMAINE DE LA DANSE

L'inscription à ARTS², domaine de la Danse, est d'abord soumise à une épreuve d'admission.

Le domaine accueille tou.te.s les candidat.e.s, sans aucune exigence de prérequis. Le programme valorise la diversité des expériences et des parcours, reconnaissant que chaque individu apporte une richesse unique à la communauté artistique.

Pour intégrer la formation, plusieurs étapes sont à accomplir : une demande d'inscription, un dossier d'admission composé de différentes pièces, deux jours d'examen d'admission, un échange individuel avec le jury d'admission.

DEMANDE D'INSCRIPTION : les candidat.e.s remplissent en ligne le formulaire de demande d'inscription à ARTS² et y joignent les pièces qui y seront demandées.

DÉPÔT DU DOSSIER D'ADMISSION : il est demandé aux candidat.e.s de rédiger le dossier de candidature via le formulaire électronique spécifique au domaine Danse, téléchargeable sur le site d'ARTS² (domaine Danse). Ce formulaire doit être envoyé dûment complété, ainsi qu'une photo, un curriculum vitae, une vidéo dans laquelle les candidat.e.s devront danser un solo de maximum 2 minutes.

Les candidatures ne seront prises en compte qu'à réception du dossier complet et conforme. Sur base des dossiers reçus, le jury d'admission opère une sélection des candidat.e.s qui seront admis.e.s pour participer aux épreuves d'admission.

PREMIER JOUR D'ÉPREUVE D'ADMISSION : les candidat.e.s sélectionné.e.s seront invité.e.s à participer à une journée de travail, encadrée par des professeurs du domaine Danse, ou des professeurs invités. À l'issue de cette journée, le jury d'admission effectue le choix des candidat.e.s invité.e.s à la deuxième journée d'épreuve d'admission.

DEUXIÈME JOUR D'ÉPREUVE D'ADMISSION : les candidat.e.s sélectionné.e.s seront invité.e.s à participer à une deuxième journée de travail encadrée par des professeurs du Domaine Danse ou des professeurs invités. Cette journée sera suivie d'un entretien avec le jury d'admission, sur les motivations du/de la candidat.e et ses aspirations.

À l'issue de l'entretien, le jury effectue le choix définitif des candidat.e.s admis au sein de l'école. Les résultats sont proclamés le jour même ou sont envoyés par mail.

RÉSULTATS : les critères de réussite ou de refus à l'examen d'admission sont laissés à l'appréciation des membres des commissions d'admission. En cas d'échec, le refus est motivé sur la notification remise au/à la candidat.e. Les résultats sont publiés dans les deux jours ouvrables suivant la clôture de l'épreuve.

POUR TOUTES LES AGRÉGATIONS

Un entretien avec les professeur.e.s de méthodologie concerné.e.s portant sur le parcours du/de la candidat.e.

RÉSULTATS ET RECOURS

Les critères de réussite ou de refus à l'examen d'admission sont laissés à l'appréciation des membres des commissions d'admission. En cas d'échec, le refus est motivé sur la notification remise au/à la candidat.e. Les résultats sont publiés et notifiés dans les deux jours ouvrables suivant la clôture de l'épreuve.

1. RECOURS INTERNE

Tout recours relatif exclusivement à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve est adressé, sous pli recommandé, à l'attention du/de la directeur.rice d'ARTS², au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

La commission des recours est chargée, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, d'examiner le recours du/de la candidat.e ayant échoué. Si elle le juge utile, la commission peut recevoir le/la candidat.e.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion de la commission, la notification de la décision se fait par courrier recommandé.

Si la commission invalide le résultat de l'épreuve d'admission, le/la directeur.rice est tenu.e d'organiser une nouvelle épreuve d'admission pour ce.tte candidat.e.

2. RECOURS EXTERNE

Au cas où la plainte en annulation est refusée, il est loisible de déposer une requête au Conseil d'Etat, rue de la science, 33 à 1040 BRUXELLES.

IRRÉGULARITE DANS LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Préalablement à tout recours, l'étudiant.e peut – sur simple demande auprès de la direction de domaine – obtenir sa copie d'examen. Des séances de « visites » de copies sont également organisées. Les dates, heures et modalités seront affichées aux valves de l'établissement.

1. RECOURS INTERNE

Tout recours relatif exclusivement à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'instruction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au/à la secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré.

Le/la secrétaire du jury de délibération instruit le recours et fait rapport au/à la président.e de la commission des recours.

Cette commission se compose de deux professeur.e.s au minimum. Elle est présidée par le directeur.rice de l'école, avec voix délibérative. Le secrétariat est assuré par l'administrateur.rice (ou un membre du personnel administratif), lequel n'a pas droit de vote.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent l'introduction de la plainte, la commission de recours se réunit et statue séance tenante. La notification de la décision se fait par courrier recommandé à la poste, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

Secrétariat du jury de délibération

Christophe HORLIN, Administrateur-Secrétaire
Rue de Nimy, 7
7000 MONS

2. RECOURS EXTERNE

Au cas où la plainte en annulation est refusée, il est loisible de déposer une requête au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES.

Il faut noter qu'un recours contre une évaluation pourra également être introduit à l'issue de la session de janvier, dans les trois jours qui suivent la notification des résultats de cette évaluation.

SANCTION DISCIPLINAIRE

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un.e étudiant.e (article 6 du Règlement) peuvent faire l'objet d'un recours. Celui-ci est adressé au directeur.rice d'ARTS² par recommandé, dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la sanction.

La commission des recours (voir ci-dessus) se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

REFUS D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

L'article 8 du Règlement prévoit que le directeur.rice peut prononcer un refus d'inscription aux épreuves. Dans les trois jours suivant la réception de la notification de refus, l'étudiant.e concerné.e peut introduire un recours (envoi recommandé à l'attention du directeur.rice d'ARTS²).

La commission des recours se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission.

REFUS D'INSCRIPTION

1. RECOURS INTERNE

Au cas où un.e étudiant.e se voit notifier un refus d'inscription, il/elle peut introduire un recours (par recommandé) dans les trois jours ouvrables suivant la notification du refus d'inscription à l'attention du/de la directeur.rice d'ARTS² au cas où cet.te étudiant.e (article 96 du décret) n'est pas finançable, si la demande d'inscription vise des études ne donnant pas lieu à un financement, si l'étudiant.e a fait l'objet (dans les trois années précédentes) d'une mesure d'exclusion d'un établissement supérieur soit pour des raisons de fraude à l'inscription, soit de fraude à l'évaluation, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ou d'exclusion pour faute grave. Dans ce cas, l'étudiant.e concerné.e peut introduire un recours (envoi recommandé à l'attention du/de la directeur.rice d'ARTS²). La commission des recours se réunit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte et statue séance tenante. La notification de la décision de la commission se fait par courrier recommandé, au plus tard le second jour ouvrable suivant la réunion de la commission. En cas de fraude à l'inscription, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur une décision de non finançabilité sont soumis par l'établissement, pour avis, au Délégué du Gouvernement auprès d'ARTS². Celui-ci remet un avis quant au financement de l'étudiant.e.

2. RECOURS EXTERNE

Au cas où la plainte est refusée, l'étudiant.e peut introduire (dans les quinze jours suivant la décision du rejet), un recours auprès de la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes des étudiant.e.s relatives à un refus d'inscription (CEPERI – articles 40, 95 et 96 du décret). L'avis du Délégué du Gouvernement près d'ARTS² relatif à la finançabilité de l'étudiant.e lie la CEPERI.

IRRECEVABILITÉ DE L'INSCRIPTION

En cas d'irrecevabilité de l'inscription (telle que définie à l'article 95 du décret du 07/11/2013), l'étudiant.e dispose d'une voie de recours auprès du Délégué du gouvernement près d'ARTS², dans un délais de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision, et prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Délégué du Gouvernement près d'ARTS² est :

Monsieur Nourdine TAYBI
Délégué du Gouvernement auprès des HE et des ESA
120, rue de Bruxelles - 5000 NAMUR
nourdine.taybi@comdelcfwb.be

Les recours introduits mentionnent :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant.e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant.e peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées. Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels

de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

Si l'étudiant.e n'a pas reçu de réponse d'ARTS² à sa demande d'inscription à la date du 31 octobre, il peut également introduire un recours selon les modalités décrites ci-dessus.

RECOURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 102 DU DÉCRET DU 07/11/2013

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant.e est tenu.e d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, ainsi que d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant.e n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant.e que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant.e la décision selon laquelle il/elle n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il/elle ne peut être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il/elle reste considéré.e comme ayant été inscrit.e aux études pour l'année académique.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'étudiant.e qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré.e et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant.e dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant.e n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré.e ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré.e comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le Délégué du Gouvernement près d'ARTS² est habilité à recevoir les recours contre les décisions ci-dessus. L'étudiant.e dispose d'une voie de recours auprès du Délégué du gouvernement près d'ARTS², dans un délais de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision, et prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les recours introduits mentionnent :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant.e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement, soit, confirme la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, soit, invalide celle-ci et confirme l'inscription de l'étudiant.e. L'étudiant.e continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré.e et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Décharge en vue de l'inscription aux études sur base d'un titre d'accès provisoire

Conformément au décret du 7 novembre 2013

- Je certifie ne pas pouvoir fournir le CESS, l'équivalence à ce certificat couvrant l'année académique 2024-2025 ou tout autre document indispensable à l'établissement de ma régularité académique pour une (des) raison(s) indépendante(s) de ma volonté, à savoir :
.....
- Je m'engage à faire parvenir au service des inscriptions d'ARTS² le(s) document(s) demandé(s) dès sa réception.
- Je déclare avoir pris connaissance du statut de mon inscription provisoire et du fait que je ne pourrai être délibéré que sous réserve, tant que je n'aurai pas fait parvenir le(s) document(s) demandé(s) au service des inscriptions d'ARTS².
- Je déclare avoir pris connaissance que, si je ne fournis pas le(s) document(s) demandé(s), je serai considéré.e comme irrégulier.ère pour l'année académique 2024-2025 et pourrai par conséquent bénéficier d'aucune dispense ou valorisation de crédits liés à mes résultats. Les épreuves auxquelles j'ai participé seront nulles de plein droit. Les droits d'inscription et les frais d'études resteront dûs.

Prénom(s), NOM(S):

Date:

Signature:

ANNEXE 7

JEUNES TALENTS

Un dispositif permet aux Jeunes Talents en Musique, non encore titulaires d'un Certificat d'Études Secondaires Supérieures (CESS), de s'inscrire au domaine Musique d'une École Supérieure des Arts.

Les conditions d'accès au domaine Musique d'ARTS² sont les suivantes :

1. L'étudiant.e doit réussir l'épreuve d'admission ;
2. Il/elle doit être inscrit.e dans l'enseignement obligatoire ;
3. Une convention spécifique à chaque situation doit être signée entre ARTS² et l'établissement d'enseignement obligatoire dans lequel l'étudiant.e est inscrit.e.

Dans cette situation particulière, le nombre de crédits à l'inscription au programme d'études par année scolaire est limité à 40.

ANNEXE 8

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

L'étudiant.e accepte expressément, par le simple fait de son inscription à l'École, de partager avec celle-ci les droits afférents aux travaux réalisés par lui/elle, seul.e ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soient des écrits, des œuvres matérielles, visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles l'École est considérée comme co-producteur), et ce sur tout support même dématérialisé.

Ainsi, l'École peut utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles (de l'École), pendant toute la durée de protection de ces travaux par le droit d'auteur, sans rémunération d'aucune sorte, à la seule condition de mentionner le nom de l'étudiant.e auteur.e du travail et l'année de sa création.

De même, l'étudiant.e s'engage à ne pas utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, sans indiquer le nom de l'École avec la date de création.

Sauf accord spécifique de l'étudiant.e concerné.e sur un travail ou une œuvre particulière, l'École n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiant.e.s ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

La bibliothèque est ouverte chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

INSCRIPTIONS

L'inscription est gratuite pour les étudiant.e.s et le personnel enseignant de :

- ARTS² Mons
- Pôle hainuyer
- Conservatoires royaux de Bruxelles et Liège

Les étudiant.e.s du pôle hainuyer et des autres Conservatoires royaux doivent présenter leur carte d'étudiant afin de s'inscrire gratuitement à la bibliothèque. Cette inscription est valable pour une année académique. L'inscription est personnelle et doit être renouvelée chaque année. En s'inscrivant à la bibliothèque, le lecteur approuve ce règlement et s'engage à le respecter.

CHARTE DU LECTEUR

Dès le moment où le/la lecteur.rice s'inscrit ou vient travailler à la bibliothèque, il/elle s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque et les règles de travail suivantes :

- Observer le silence dans la bibliothèque ;
- Mettre son téléphone en mode silencieux et ne pas téléphoner dans la bibliothèque ;
- Ne pas manger ou boire dans la bibliothèque ;
- Ne pas venir à la bibliothèque avec des animaux ;
- Ne pas dégrader les documents avec des annotations et/ou des surlignements ;
- Respecter les procédures et les délais d'emprunt ;
- Respecter le personnel de la bibliothèque, y compris lors du rappel des règles.

EMPRUNT

Le prêt est gratuit pour toute personne appartenant aux communautés scolaires suivantes :

- ARTS²
- Pôle hainuyer
- Conservatoires royaux de Bruxelles et Liège

L'emprunt ne peut se faire que sur présentation d'une carte d'étudiant valide. Il ne peut se faire qu'au nom de la personne mentionnée sur cette carte.

L'emprunt est personnel. Les documents empruntés ne peuvent être cédés à une tierce personne sans autorisation expresse du bibliothécaire.

Le lecteur peut emprunter un maximum de **4** documents à la fois et ce pour une durée de **15** jours.

Le prêt du document peut être prolongé pour une période de 15 jours, et ce jusqu'à un maximum de 2 fois au total. La première prolongation peut être demandée directement lors de l'emprunt du document. Il est également possible de prolonger le prêt par e-mail, téléphone ou à la bibliothèque même, au plus tard à la date du retour des documents empruntés.

En cas de retard pour le retour du document, la prolongation sera refusée et le document devra être rendu à la bibliothèque.

La bibliothèque a le droit de demander le retour immédiat d'un document, même si la date de retour n'est pas encore dépassée.

Les ouvrages empruntés devant être remis pendant une période de vacances doivent l'être dans le courant de la semaine de la rentrée.

À la fin de l'année académique, tous les ouvrages doivent être rendus au plus tard le 21 juin.

La bibliothèque prévoit les avantages suivants pour le personnel enseignant d'ARTS² :

- Priorité pour les réservations ;
- Possibilité de dépassement du nombre maximum de prêts simultanés et du nombre de prolongations.

Tout dégât doit être mentionné lors de l'emprunt, sinon le lecteur en sera tenu pour responsable.

Les ouvrages se trouvant dans la réserve ou étant marqués d'une pastille rouge ne sont pas empruntables.

SANCTIONS

L'emprunt pourra être refusé si le/la lecteur.rice est toujours en possession d'ouvrages en retard.

Un.e lecteur.rice ayant plus d'un mois de retard de restitution ne pourra plus emprunter à la bibliothèque durant 3 mois. Si le/la lecteur.rice persiste à restituer les ouvrages empruntés en retard, il/elle se verra interdire l'emprunt pendant 1 an.

En cas de retard, un e-mail de rappel sera envoyé au/à la lecteur.rice avec la liste des documents toujours en sa possession. Un nouvel e-mail de relance sera envoyé tous les 10 jours. Si au bout de 3 rappels, le/la lecteur.rice n'a toujours pas rendu les ouvrages en retard, une lettre recommandée sera envoyée à son domicile à ses frais.

La bibliothèque pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin de récupérer les documents non rendus au terme de ces 4 avertissements.

La perte, la dégradation ou le vol d'un document entraînera le remboursement du prix de l'ouvrage ou le remboursement du prix du travail de reliure et de réparation. Le prêt sera interdit au/à la lecteur.rice tant qu'il/elle n'a pas effectué le remboursement. En cas de dégradation, la bibliothèque reste propriétaire de l'ouvrage. L'amende est alors fixée en fonction du dommage.

Un.e étudiant.e arrivant en fin d'année académique et ayant toujours des ouvrages appartenant à la bibliothèque en sa possession pourra se voir refuser l'octroi de son diplôme jusqu'au retour de ces documents.

LA SALLE DE LECTURE

La salle de lecture est accessible gratuitement.

Un maximum de 4 ouvrages provenant de la réserve peut être demandé par consultation. Ces ouvrages seront remis au bibliothécaire après consultation.

Tout ouvrage provenant de la réserve précieuse peut être demandé en consultation, celle-ci sera supervisée par le bibliothécaire. Si l'ouvrage demandé est trop fragile pour être manipulé, il sera remis au demandeur une photocopie ou une version électronique du document.

Les bibliothécaires se chargent de ranger eux-mêmes les ouvrages consultés.

Les bibliothécaires ont le droit de demander à voir le contenu des sacs de toute personne entrant et sortant de la bibliothèque.

Des postes informatiques avec accès à internet sont également disponibles gratuitement. Ces ordinateurs sont destinés exclusivement au travail, à la correspondance et à la recherche de documentation dans le cadre des cours.

IMPRESSIONS - PHOTOCOPIES

L'accès à la photocopieuse pour l'impression ou la photocopie se fait par carte au même tarif que toute autre photocopieuse à disposition des étudiant.e.s.

L'usage de la photocopieuse est gratuit pour les enseignant.e.s et les étudiant.e.s boursier.e.s.

Les photocopies d'ouvrages précieux ou provenant de la réserve seront effectuées par les bibliothécaires dans un délai de 3 jours après demande.

GÉNÉRALITÉS

Les bibliothécaires, sous l'autorité de la direction, sont mandatés pour faire respecter le règlement de la bibliothèque.

En cas de désaccord, la décision de la direction sera sans appel.

La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h. Elle est fermée durant les congés académiques.

Quiconque fréquente la bibliothèque accepte implicitement les dispositions du présent règlement, ainsi que toutes les modifications de celui-ci. Il/elle l'approuve et s'engage à le respecter.

CONSULTATION SUR PLACE

La consultation des ouvrages et périodiques se fait **sur place** dans la salle de lecture. **L'emprunt n'est pas autorisé.**

La consultation est gratuite et accessible pour les étudiant.e.s et le personnel enseignant de :

- ARTS² Mons
- Pôle hainuyer

CHARTRE DU LECTEUR

Dès le moment où le lecteur vient travailler à la bibliothèque, il s'engage à respecter le règlement de la bibliothèque et les règles de travail suivantes :

- Observer le silence dans la bibliothèque ;
- Mettre son téléphone en mode silencieux et ne pas téléphoner dans la bibliothèque ;
- Si utilisation d'écouteurs, que le volume soit approprié ;
- Ne pas manger ou boire dans la bibliothèque ;
- Ne pas déranger, de quelque manière que ce soit, le calme et le travail des autres lecteurs.rices ;
- Ne pas dégrader les documents par des annotations, des surlignements, des cornements de page ;
- Les animaux ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés ;
- Respecter les consignes et le personnel de bibliothèque.

En cas de non-respect, l'exclusion du lecteur peut être envisagée.

La perte, la dégradation ou le vol d'un document entraînera le remboursement du prix de l'ouvrage ou le remboursement du prix du travail de reliure et de réparation. La consultation sera interdite au/à la lecteur.rice tant qu'il/elle n'a pas effectué le remboursement. En cas de dégradation, la bibliothèque reste propriétaire de l'ouvrage. Une amende est alors fixée en fonction du dommage.

LA SALLE DE LECTURE

Tout ouvrage provenant de la réserve précieuse peut être demandé en consultation, celle-ci sera supervisée par la bibliothécaire.

Le/la bibliothécaire se charge de ranger lui/elle-même les ouvrages consultés.

Le/la bibliothécaire a le droit de demander à voir le contenu des sacs de toute personne entrant ou sortant de la bibliothèque.

REPRODUCTIONS/INTERNET

Un poste informatique avec un accès à internet et un scanner sont disponibles gratuitement. Ces outils sont destinés exclusivement au travail et à la recherche documentaire dans le cadre des cours.

GÉNÉRALITÉS

Le/la bibliothécaire, sous l'autorité de la direction, est mandaté.e pour faire respecter le règlement de la bibliothèque.

En cas de désaccord, la décision de la direction sera sans appel.

ANNEXE 11

ROI – BIBLIOTHÈQUE THEATRE- SITE : CARRÉ DES ARTS

Professeur référent bibliothèque et champ d'enseignement « Théorie » : Cédric Juliens : cedric.juliens@artsaucarre.be

La bibliothèque du Domaine Théâtre est ouverte du lundi au vendredi de 13 à 14h. Elle est riche de nombreux ouvrages de référence, ainsi que de publications récentes, mise à jour chaque année. Elle est également un lieu de travail pour les étudiant.e.s du Domaine Théâtre. La bibliothèque est tenue par deux étudiant.e.s sous contrat. Chaque année, un appel à candidature est lancé par le Conseil d'Option du Domaine ouvert à tou.te.s les étudiant.e.s du Domaine ; il désigne les deux étudiant.e.s pour un an.

ANNEXE 12

PRÊT DE MATÉRIEL

L'École Supérieure des Arts accepte de prêter du matériel, aux membres de la Communauté éducative de l'établissement, pour effectuer des travaux en relation directe avec la formation reçue. Le matériel emprunté ne pourra servir qu'à la réalisation d'œuvres ou de travaux personnels en relation directe avec la formation reçue à l'école sauf autorisation écrite préalable de la direction.

Dans le registre de prêt du préposé se trouvera de manière générale :

- Nom de l'emprunteur.euse, l'année d'études, la finalité et la section de l'intéressé.e ;
- La date et l'heure de sortie et de rentrée du matériel ;
- La description du matériel emprunté ;
- La signature de l'emprunteur.euse ;
- Ses remarques éventuelles.

Si le matériel doit être emprunté plus d'une journée, l'emprunteur.euse devra remplir le formulaire P000B qui aura comme indications supplémentaires :

- La date de sortie et de rentrée du matériel ;
- Une autorisation signée du/de la chef.fe d'atelier.

Si le matériel doit être emprunté au moins une journée en extérieur, l'emprunteur devra remplir le formulaire P000C qui aura comme indications supplémentaires :

- La date de sortie et de rentrée du matériel ;
- Le lieu où se trouvera le matériel ;
- Une autorisation signée par la direction.

Le matériel ne pourra être prêté pour plus d'une journée à l'extérieur de l'école qu'avec l'autorisation signée au préalable d'un / d'une chef.fe d'atelier ou d'un membre de la direction. La durée du prêt ne pourra excéder deux semaines.

L'emprunteur.euse du matériel ne pourra ni prêter ni louer ce matériel à un tiers, qu'il soit ou non étudiant.e, professeur.e ou membre du personnel de l'École Supérieur des Arts.

L'emprunteur.euse reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état (sauf remarques écrites de sa part dans le registre). Il/elle s'engage à l'utiliser *en bon père de famille*, et à le restituer à la date et à l'heure convenue.

Au cas où le matériel (et/ou l'un ou l'autre de ses accessoires) serait sujet à une panne, un dysfonctionnement, ... l'emprunteur est tenu de l'indiquer dans le registre de prêt, au moment où il le restitue au/à la préposé.e.

Au cas où un appareil est doté d'une batterie, l'emprunteur.euse veillera à recharger celle-ci avant de la restituer, afin de ne pas pénaliser les emprunteur.euse.s suivant.e.s.

Quel qu'en soit le motif, au cas où un matériel serait restitué en retard, sans en avoir prévenu le/la préposé.e, l'emprunteur.euse fera l'objet d'un avertissement de la part du/de la préposé.e au matériel. Si le matériel est restitué deux fois en retard durant une année scolaire, l'emprunteur.euse n'a plus accès au service de prêt au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Au cas où le matériel n'est pas restitué avant la fin des heures de service du préposé.e aux prêts (ex. : restitution du matériel le lendemain matin ou après le week-end), l'emprunteur.euse n'a plus accès au service de prêt, au minimum jusqu'à la fin de l'année académique en cours. Cette sanction sera sans appel. Cette sanction est identique pour quiconque prêtera ou louera ce matériel à un tiers, qu'il/elle soit ou non étudiant.e ou membre de l'un ou l'autre personnel de l'École Supérieur des Arts (voir plus haut).

Excepté en cas d'absence du/de la préposé.e, il/elle est **exclu.e** que le matériel soit restitué à quelqu'un d'autre que le/la préposé.e (Conciergerie, Bibliothèque, Secrétariat). Les responsables de ces différents services auront pour consigne de refuser systématiquement la réception de matériel prêté sauf autorisation spéciale donnée par le préposé.

En cas de **détérioration ou dégradation** constatée à la fin du prêt, l'emprunteur.euse devra payer la remise en état du matériel emprunté.

En cas de non-restitution (perte, vol...), **pour quelque raison que ce soit**, l'emprunteur.euse s'engage à rembourser le matériel en versant, au compte d'ARTS², un montant qui pourra être égal au prix d'achat (TVAC) figurant sur la facture d'acquisition ou dans l'inventaire et il/elle devra faire une déclaration de perte ou de vol auprès de la police.

Au cas où un.e emprunteur.euse doit payer la remise en état ou le remboursement intégral du matériel, le service de prêt lui est interdit tant que la somme à verser ne figure pas dans les comptes de l'École Supérieure des Arts. Celle-ci mettra tous les moyens légaux sa disposition pour récupérer une somme restant due.

Les consommables (film, pellicule, cd, cassette...) sont à charge de l'emprunteur.euse. ARTS² se réserve le droit de supprimer à tout moment la possibilité d'utiliser le matériel en dehors de la présence continue d'un responsable pédagogique. De plus, tout prêt aux étudiant.e.s s'avérerait impossible au cas où des circonstances l'imposeraient (utilisation du matériel dans le cadre d'un cours déterminé, par exemple).

Au moment du prêt, de par sa signature, l'emprunteur.euse accepte les présentes conditions sans réserve. Si l'emprunteur.euse refuse de signer le registre de prêt, ou n'accepte pas le présent règlement, **aucun matériel ne lui sera octroyé**.

Le service de prêt est accessible aux étudiant.e.s régulier.e.s de l'établissement ou, moyennant autorisation écrite préalable de la direction aux alumni de l'ESA pendant deux ans à dater de leur diplôme final. Lors de sa première demande de prêt, l'emprunteur.euse est tenu.e de lire attentivement les présentes conditions de prêt. Le cas échéant, le/la préposé.e au matériel pourra établir une liste de réservation de matériel (période préparatoire aux Jurys...).

Enfin, le service de prêt de matériel ne sera pas assuré en cas d'absence du/de la préposé.e.

Le prêt de matériel devra être sollicité auprès de sophie.ferro@artsaucarre.be (arts visuels), pauline.rousselet@artsaucarre.be (théâtre) ou laurent.vanhulle@artsaucarre.be (musique).

Les missions du Conseil social sont définies aux articles 32, 33 et 34 du décret du 20 décembre 2001. Tout.e étudiant.e régulièrement inscrit.e qui estime pouvoir bénéficier d'un soutien financier afin de lui permettre de participer aux activités d'enseignement et autres organisées au sein de l'établissement peut s'adresser au Conseil Social d'ARTS².

Celui-ci propose deux types d'aides financières,

- l'aide non remboursable ;
- le prêt remboursable selon des modalités à définir en concertation avec l'étudiant.e demandeur.euse.

Ces aides sont accordées dans le respect de critères définis chaque année par les membres du Conseil où les étudiant.e.s sont représenté.e.s et disposent de la moitié des voix délibératives, au même titre que les professeur.e.s.

INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être introduites par écrit. Elles seront traitées de façon anonyme par le Conseil. Seuls, le directeur.rice et le/la trésorier.e du Conseil ont connaissance de l'identité du demandeur.

SUIVI DES DOSSIERS INDIVIDUELS

L'assistant.e sociale (contact : service.social@artsaucarre.be), mandaté.e par l'établissement, accompagne l'étudiant.e dans l'élaboration de son dossier. Celui-ci comporte

- la pièce identifiant le/la demandeur.euse (confidentielle et réservée exclusivement au suivi du dossier) ;
- une lettre de motivation ;
- un questionnaire auquel seront jointes les pièces justificatives probantes, par exemple :
 - ▶ l'extrait de rôle annuel d'imposition ou tout autre document en tenant lieu ;
 - ▶ la composition de famille ;
 - ▶ les pièces justificatives des diverses charges encourues (frais de déplacement, logement...);
 - ▶ la preuve des aides reçues (bourse(s), crédit étudiant.e, aide des parents, CPAS, extrait de jugement...).

Outre cette démarche administrative, tout demandeur.euse doit rencontrer l'assistant.e sociale, qui le/la recevra personnellement avec l'attention et l'écoute nécessaires à la solution de ses problèmes. Un rapport individuel et anonyme sera rédigé à l'attention du Conseil Social.

LIQUIDATION - MODALITÉS

Les aides consenties après discussion en Conseil sont allouées au moyen de versements uniques ou de mensualités, sur le compte bancaire de l'étudiant.e.

La perte de la qualité d'élève régulier au sens du décret annule *ipso facto* l'intervention du Conseil Social.

ANNEXE 14

ÉTUDIANT.E.S DE CONDITION MODESTE

Les étudiants de condition modeste répondent aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'exception de celles relatives aux revenus. Il s'agit donc des étudiants qui ne remplissent pas les conditions de revenus pour obtenir une bourse d'études, mais dont les revenus ne sont pas beaucoup plus élevés que ceux des étudiants pouvant bénéficier d'une bourse.

Est considéré comme étant « de condition modeste », l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 4.298€ celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge. Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur l'avertissement-extrait de rôle. Pour plus d'informations sur les montants qui permettent de considérer un étudiant comme étant de condition modeste, il conviendrait de se renseigner auprès du service social de chaque établissement d'enseignement.

Afin de bénéficier de cette réduction de minerval, l'intéressé.e remet au service de gestion financière d'ARTS² ou à l'assistant.e social.e :

- une copie de l'**avertissement extrait de rôle** (revenus 2023, exercice d'imposition 2024) ;
- une composition de ménage datée de moins de 6 mois ;
- une attestation de l'inscription de frère/sœur dans l'enseignement supérieur en 2024-2025.

Pour l'année académique 2024-2025, les revenus pris en considération sont ceux de l'année 2023 (exercice d'imposition 2024). Ils sont les suivants :

Personnes à charge	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études en 2023-2024	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant modeste en 2023-2024
0	25.867,70€	30.165,70€
1	33.825,47€	38.123,47€
2	41.288,63€	45.586,63€
3	48.249,14€	52.547,14€
4	54.715,05€	59.013,05€
5	61.180,96€	65.478,96€
Par personne supplémentaire	+6.465,91€	+6465,91€

En outre, le total des revenus cadastraux des biens immobiliers, autres que l'habitation personnelle de l'étudiant ou de la personne qui a la charge de l'étudiant, repris aux codes 1106-2106 et/ou 1109-2109, doit être inférieur ou égal à 1154,70€.

ARTICLE 1**De l'étudiant.e bénéficiaire d'un enseignement inclusif****1. De l'introduction de la demande**

Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout.e étudiant.e bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, auprès du/de la conseiller.ère SIPP de l'ESA, conseiller.sipp@artsaucarre.be, au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'ESA ou sur son site internet.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée ; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant.e au sein de l'ESA établi par un.e spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.) ;
- un avis de la médecine scolaire.

Dans les 15 jours de fonctionnement qui suivent la réception de la demande de l'étudiant.e, le directeur.rice de l'ESA notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés à ce/cette dernier.ère, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

En cas de décision défavorable, l'étudiant.e peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif dans les 15 jours de la notification de la décision. Ladite Commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

2. Du plan d'accompagnement individualisé

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant.e bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) établit, en concertation avec l'étudiant.e bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant.e bénéficiaire.

Complémentairement à ce plan d'accompagnement, une convention est établie entre le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) et l'étudiant.e bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

3. De la modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié – par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) ou de l'étudiant.e bénéficiaire.

À défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.

4. De la cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant.e bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peuvent, en cours d'année académique, mettre fin – par courrier recommandé, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

- **Du recours interne**

À défaut d'accord, l'étudiant.e bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peut introduire un recours auprès du directeur.rice, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Le directeur.rice statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante.

Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

- **Du recours externe**

En cas de décision défavorable du directeur.rice, un recours peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

ARTICLE 2

Règlement des jurys et des examens

Tout.e étudiant.e en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du directeur.rice, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant.e, le directeur.rice notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS).

ARTICLE 3

Respect de la vie privée

L'ESA s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacy.fgov.be/>).

ARTS VISUELS / MUSIQUE / THEATRE

La réglementation des TFE est consignée dans les *vademecums* dédiés. Ceux-ci sont publiés sur le site internet de l'école.

Jusqu'à la parution des *vademecums* 2024-2025 et à l'exception des dates, les *vademecum* 2023-2024 font référence.

Liste des modules de l'ARC – Atelier de Recherche et de Création (master)

En 2024-2025, l'atelier de recherche et de création (ARC) pour les étudiant.e.s de M1 d'Architecture d'intérieur est « Dessin : atelier » (Pr Didier DECOUX).

Les autres options suivent le « Cours pluridisciplinaires : atelier » (Pr Alain BORNAIN).

L'ARC de M2 est commun à toutes les options, « Vidéographie : atelier » (Pr Rino NOVIELLO).

Liste des séminaires (master)

Sauf inscription tardive dans l'ESA, l'étudiant.e de master introduit le 23 septembre deux demandes relatives au séminaire qu'il/elle souhaite suivre (30h, 3 etc). Le thème précis de chaque séminaire est affiché aux valves et envoyé aux étudiant.e.s. Les séminaires proposés ont les intitulés suivants :

Au 1^{er} quadrimestre :

- Xavier Canonne (« Actualités culturelles : actualité et lectures de l'art »)
- Drita Kotaji (« Communication : narrativité de l'image »)
- Catherine Mayeur (« Actualités culturelles : arts contemporains » I)
- Didier Decoux (« Anatomie : Anatomie et anatomie mouvement » I)

Au 2^{ème} quadrimestre :

- Vincent Heymans (« Histoire et actualités des arts : architecture »)
- Kim Leroy (« Sémiologie : médias »)
- Catherine Mayeur (« Histoire et actualité des arts : histoire et histoire des arts » II)
- Didier Decoux (« Anatomie : Anatomie et anatomie mouvement » II)

ANNEXE 18

Liste des cours

Il existe trois types de cours : les cours artistiques (A), les cours généraux (G) et les cours techniques (T). Ces cours sont : soit fondamentaux (F), soit non fondamentaux (NF).

Ils peuvent être évalués de la façon suivante :

- Évaluation artistique (EA) ;
- Évaluation continue (EC) ;
- Examen (EX).

Certains cours sanctionnés par un examen ou faisant l'objet d'une évaluation continue peuvent faire l'objet d'une 2^e session (XA).

Un cours sanctionné par un examen peut comporter une part d'évaluation continue. Se reporter aux fiches d'Unités d'enseignement.

DOMAINE ARTS VISUELS

Architecture d'intérieur – Atelier (option Architecture d'intérieur)	A	F	EA
Architecture d'intérieur – Création d'intérieurs (master)	A	NF	EC
Architecture d'intérieur – Croquis	A	NF	XA
Arts numériques – Atelier (option Arts numériques)	A	F	EA
Arts numériques – DAO	A	F	EA
Arts numériques – Graphisme et mise en page par ordinateur	A	NF	EC
Arts numériques – Réseaux	A	NF	XA
Communication graphique et visuelle – Animation	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – Design graphique	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle – Typographie et arts du livre	A	NF	EC
Communication visuelle et graphique – Atelier (option Communication visuelle)	A	F	EA
Couleur – Pratique de la couleur (autres options)	A	NF	EC
Cours pluridisciplinaires – Atelier	A	NF	EC
Création sonore – Atelier	A	NF	EC
Décomposition – Image-mouvement	A	NF	EA
Design d'objet – Atelier (PE1+PE2)	A	NF	EA
Design d'objet – Atelier (PE3)	A	NF	XA
Design d'objet – Atelier (master)	A	NF	EA
Design urbain – Atelier (option Design urbain)	A	F	EA
Design urbain – Atelier (autres options)	A	F	EA
Dessin – Anatomie	A	NF	EC
Dessin – Atelier	A	NF	EC
Dessin – Atelier (option Dessin)	A	F	EA
Dessin – Dessin et moyens d'expression	A	NF	EC
Dessin – Perspective	A	NF	EC
Gravure – Atelier (Master)	A	NF	EC
Gravure – Atelier (option Gravure)	A	F	EA
Gravure – Atelier (autres options)	A	F	EA
Image dans le milieu – Atelier (option IDM)	A	F	EA
Image dans milieu – Atelier (autres options)	A	F	EA
Image dans le milieu – Design de l'environnement	A	NF	EC
Installation Performance – Atelier	A	NF	EC
Installation performance – Atelier (master)	A	NF	EC
Nouveaux médias – Recherches	A	NF	Cf. fiche cours

Pédagogie de l'art – Pratique	A	NF	EC
Peinture – Atelier (option Peinture)	A	F	EA
Performance et art du corps – Pratiques	A	NF	EC
Photographie – Atelier	A	NF	EC
Photographie – Documentaire	A	NF	EC
Photographie – Image numérique	A	NF	EC
Photographie – Recherches photographiques	A	NF	EC
Photographie – Recherches photographiques (master)	A	NF	EC
Production - Projets artistiques	A	NF	XA
Production - Projets artistiques	A	NF	XA
Reliure – Atelier	A	NF	EC
Scénographie – Mise en espace des expositions	A	NF	EC
Sculpture – Atelier (option Sculpture)	A	F	EA
Sculpture – Atelier (autres options)	A	F	EA
Sculpture – Perception monumentale	A	NF	EC
Stages	A	NF	EC
Structure formelle – Recherches plastiques et tridimensionnelles (option Architecture d'intérieur)	A	NF	EC
Typographie – Livres d'artistes	A	NF	EC
Vidéographie – Atelier	A	NF	EC
Actualités culturelles – Actualité et lectures de l'art	G	NF	EX
Actualités culturelles – Actualité et lectures de l'art (SEMINAIRE MASTER (X. Canonne) – pas de 2e sess	G	NF	EC
Actualités culturelles – Arts contemporains	G	NF	EX
Actualités culturelles – Arts contemporains 1 (SEMINAIRE MASTER (C. Mayeur) Q1 – pas de 2e sess	G	NF	EC
Actualités culturelles – Générales	G	NF	EX
Actualités culturelles – Société	G	NF	EX
Anatomie – Anatomie et anatomie mouvement (SEMINAIRE MASTER (D. Decoux) Q1 – pas de 2e sess	G	NF	EC
Anatomie – Anatomie et anatomie mouvement 2 (SEMINAIRE MASTER (D. Decoux) Q2 – pas de 2e sess	G	NF	EC
Architecture – Équipement	G	NF	EX
Architecture – Théorie de l'architecture	G	NF	EX
Communication – Narrativité de l'image	G	NF	EX
Droit – Notions de législation et de droit	G	NF	EX
Espace urbain – Analyse théorique, étude de cas	G	NF	Cf. fiche cours
Histoire – Des institutions culturelles	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts – Art contemporain	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts – Histoire et histoire des arts	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts – Histoire et histoire des arts 2 (SEMINAIRE MASTER (C. Mayeur) Q2 – pas de 2e sess	G	NF	EC
Histoire et actualités des Arts – Cinéma et image animée	G	NF	EX
Histoire et actualités des Arts – Architecture	G	NF	EX
Histoire et actualités des Arts – Architecture - SEMINAIRE MASTER (V. Heymans) – pas de 2e session	G	NF	EC
Informatique – Théorie et pratique des nouvelles technologies	G	NF	EX
Littérature – Analyse de textes	G	NF	EX
Méthodologie de la recherche	G	NF	EX
Méthodologie du mémoire	G	NF	EX
Notions de paysage	G	NF	Cf. fiche cours
Philosophie – Contemporaine	G	NF	EX
Philosophie – De l'art contemporain	G	NF	EX

Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socioaffectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	EX
Sciences et sciences appliquées – Générales	G	NF	EX
Sciences humaines et sociales – Sociologie de l'habitat	G	NF	EX
Sémiologie – Générale	G	NF	EX
Sémiologie – Image	G	NF	EX
Pratique sociale et professionnelle – Générale	T	NF	EX
Pratique sociale et professionnelle – Design Stratégique	T	NF	EX
Sciences appliquées – Physique appliquée	T	NF	XA
Sociologie de l'habitat	T	NF	Cf. fiche cours
Stages	T	NF	EC
Stages	T	NF	XA
Suivi du mémoire	T	NF	EX
Techniques et technologies – Assemblage	T	NF	EC
Techniques et technologies – Dessin d'architecture	T	NF	EX
Techniques et technologies – Équipement des espaces culturels	T	NF	EC
Techniques et technologies – Formes et matières	T	NF	Cf. fiche cours
Techniques et technologies – Images numériques	T	NF	EC
Techniques et technologies – Imprimerie	T	NF	EX
Techniques et technologies – Infographie	T	NF	EC
Techniques et technologies – Informatique	T	NF	XA
Techniques et technologies – Lithographie	T	NF	EC
Techniques et technologies – Maquettisme	T	NF	EX
Techniques et technologies – Matériaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Peinture	T	NF	EX
Techniques et technologies – Photographie	T	NF	EC
Techniques et technologies – Production	T	NF	EC
Techniques et technologies – Recherches et applications des matériaux nouveaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Technique d'impression	T	NF	EC
Techniques et technologies – Technologie du bois et des panneaux	T	NF	EX
Techniques et technologies – Vidéographie	T	NF	EX

DOMAINE MUSIQUE

Accompagnement	A	F	EA
Analyse et écritures	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse approfondie	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse des musiques appliquées	A	F	XA
Analyse et écritures – Analyse des musiques populaires	A	F	XA
Analyse et écritures – Écritures	A	F	XA
Analyse et écritures – Écritures approfondies (Écritures classiques)	A	F	EA
Analyse et écritures – Écritures approfondies	A	F	XA
Analyse perceptive (BLOC1-PE2)	A	F	EC
Analyse perceptive (PE3-PE4)	A	F	EA
Analyse perceptive des rapports son/image	A	F	EC
Approche de l'ethnomusicologie	A	NF	XA
Art lyrique	A	F	EA

Auditions commentées	A	NF	EC
Auditions commentées du répertoire électroacoustique	A	NF	EC
Chant	A	F	EA
Chant d'ensemble	A	NF	EC
Composition	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Composition et théorie musicale	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Dramaturgie	A	F	EA
Composition, Musiques appliquées – Techniques et esthétiques d'aujourd'hui	A	F	EC
Composition – Orchestration	A	F	EC
Composition acousmatique	A	F	EA
Composition appliquées aux multimédias	A	F	EA
Création sonore appliquée à l'audiovisuel	A	F	EA
Créativité musicale	A	NF	EC
Diction – Orthophonie	A	F	EC
Direction de chœur	A	F	EA
Direction d'orchestre	A	F	EA
Formation aux langages contemporains	A	F	EC
Formation aux langages contemporains – Formation approfondie	A	F	EC
Formation corporelle	A	NF	EC
Formation musicale – Chanteurs	A	F	XA
Formation musicale/lecture – Bachelier	A	F	XA
Formation musicale/lecture – Master	A	F	EA
Formation musicale/théorie et dictée – Bachelier	A	F	XA
Formation musicale/théorie et dictée – Master	A	F	EX
Harmonie Jazz	A	F	EA
Harmonie pratique	A	F	EA
Histoire de la lutherie électronique	A	NF	XA
Histoire de la musique électroacoustique	A	NF	XA
Improvisation	A	F	EC
Improvisation – Orgue	A	F	EC
Informatique musicale, environnement et langages	A	NF	XA
Instrument – Accompagnement au piano	A	F	EA
Instrument – Accordéon	A	F	EA
Instrument – Alto	A	F	EA
Instrument – Basson, y compris contrebasson	A	F	EA
Instrument – Clarinette, y compris clarinette mi bémol et clarinette basse	A	F	EA
Instrument – Clavier 2e instrument	A	F	EA
Instrument – Contrebasse	A	F	EA
Instrument – Cor	A	F	EA
Instrument – Flûte traversière, y compris piccolo	A	F	EA
Instrument – Guitare	A	F	EA
Instrument – Harpe	A	F	EA
Instrument – Hautbois, y compris cor anglais	A	F	EA
Instrument – Orgue	A	F	EA
Instrument – Percussions	A	F	EA
Instrument – Piano	A	F	EA
Instrument – Piano (chanteurs)	A	F	EA

Instrument – Saxophone alto et autres	A	F	EA
Instrument – Trombone, y compris trombone basse	A	F	EA
Instrument – Trompette, y compris bugle et cornet	A	F	EA
Instrument – Tuba, y compris petit tuba ("euphonium")	A	F	EA
Instrument – Violon	A	F	EA
Instrument – Violoncelle	A	F	EA
Lecture et transposition – Accordéon	A	F	XA
Lecture et transposition – Bois	A	F	XA
Lecture et transposition – Cordes frottées	A	F	XA
Lecture et transposition – Cuivres	A	F	XA
Lecture et transposition – Guitare	A	F	XA
Lecture et transposition – Harpe	A	F	XA
Lecture et transposition – Orgue	A	F	XA
Lecture et transposition – Percussions	A	F	XA
Lecture et transposition – Piano	A	F	XA
Mémoire	A	F	XA
Méthodologie spécialisée	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Accordéon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Alto	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Basson	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Chant et musique de chambre vocale	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Clarinette	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Composition	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Composition acousmatique	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Contrebasse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Cor	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Écriture musicale et analyse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Flûte traversière et piccolo	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Formation musicale et chant d'ensemble	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Guitare et guitare d'accompagnement	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Harpe	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Hautbois et cor anglais	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Orgue	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Percussions	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Piano	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Saxophone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Trombone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Trompette, bugle et cornet	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Tuba (« euphonium »)	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Violon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée – Violoncelle	A	F	EC
Musique de chambre	A	F	EA
Orchestre et/ou ensemble	A	F	EC
Projet artistique spécialisé	A	F	EA
Séminaires, visites et concerts	A	NF	EC
Sémiologie musicale appliquée à l'EA	A	NF	XA
Solfège des objets sonores, perception auditive	A	NF	XA

Spatialisation	A	F	EA
Techniques d'écriture sur support	A	F	EA
Techniques interactives	A	NF	XA
TFE ou Production Artistique Inter-domaines	A	F	XA
Théorie de la musique ancienne	A	NF	EX
Travail avec accompagnateur	A	F	EC
Acoustique	G	NF	XA
Acoustique (EA)	G	NF	EX
Aspects dramaturgiques et stylistiques des rapports son/image	G	F	EX
Encyclopédie de la musique	G	NF	XA
Histoire de l'art – Histoire comparée des arts	G	NF	XA
Histoire de la musique	G	NF	XA
Histoire de la musique – Histoire approfondie de la musique	G	NF	XA
Introduction à la philosophie	G	NF	XA
Introduction à la psychologie générale	G	NF	XA
Introduction à la sociologie générale	G	NF	XA
Méthodologie de la recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	XA
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	NF	XA
Anatomie et physiologie du système phonatoire	T	NF	XA
Aspects légaux et juridiques	T	NF	XA
Informatique – MAO, Interactivité	T	NF	EC
Informatique – Modélisation sonore	T	F	EC
Informatique – Musique assistée par ordinateur	T	NF	EC
Instrumentation électroacoustique	T	NF	XA
Langues étrangères – Allemand, anglais, italien	T	NF	EC
Marketing	T	NF	XA
Organologie	T	NF	XA
Sound design	T	F	EC
Stages	T	F	EC
Stages – Interactivité	T	NF	EC
Stages – Interdisciplinaires	T	NF	EC
Suivi du mémoire	T	NF	EX
Techniques de prise de son	T	NF	EX
Techniques de synthèse	T	NF	XA

DOMAINE THÉÂTRE

Art dramatique (BLOC 1(PE1)-PE2)	A	F	EC
Art dramatique (PE3-PE4)	A	F	EA
Déclamation	A	F	EC
Formation corporelle	A	F	XA
Formation vocale	A	F	XA
Méthodologie du français parlé	A	F	EC
Mouvement scénique	A	F	XA
Aspects légaux et juridiques de la culture	G	NF	XA

Histoire de l'art – Histoire comparée des arts	G	NF	XA
Introduction à la philosophie	G	NF	XA
Introduction à la psychologie générale	G	NF	XA
Introduction à la sociologie générale	G	NF	XA
Psychopédagogie – Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie – Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	XA
Systèmes de la production culturelle	G	NF	XA
Analyse de textes (BLOC1-PE2)	T	F	XA
Analyse de textes (PE3-PE4)	T	F	XA
Histoire de la littérature et du théâtre	T	NF	EX
Histoire des spectacles	T	NF	EX
Phonétique	T	F	EX
Stages	T	F	EC
Technique et technologie	T	NF	XA
Techniques du spectacle	T	NF	XA

DOMAINE DANSE

Art dramatique	A	F	EC
Danse – Interprétation	A	F	EC
Danse – Studio	A	F	EC
Ear-training	A	F	EC
Improvisation	A	F	EC
Pratique et expérience du rythme	A	F	EC
Anatomie	G	F	EC
Condition physique et prévention	G	F	EC
Histoire de l'art	G	F	EC
Histoire et actualité des arts – Danse	G	F	EC
Nutrition	G	F	EC
Philosophie – Philosophie de l'art	G	F	EC
Premiers soins	G	F	EC
Analyses appliquées aux arts de la scène – Général	T	F	EC
Danse et chorégraphie – Écriture	T	F	EC
Massothérapie	T	F	EC
Technique de formation corporelle – Générale	T	F	EC

ANNEXE 19

OFFRE DE FORMATION

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

CYCLE 1

BACHELIER

APVE - BAC

Architecture d'intérieur
Arts numériques
Communication visuelle et graphique
Design urbain
Dessin
Gravure
Image dans le milieu
Peinture
Sculpture

CYCLE 2

MASTER

APVE – M

Architecture d'intérieur
Arts numériques
Communication visuelle et graphique
Design urbain
Dessin
Gravure
Image dans le milieu
Peinture
Sculpture

MASTER DIDACTIQUE

APVE - MD

Sculpture

MASTER APPROFONDI

APVE - MA

Sur demande

AGRÉGATION | AESS

APVE - AG

DOMAINE DE LA DANSE

CYCLE 1

BACHELIER

DAN - BAC

INTERPRÉTATION

CYCLE 2

MASTER

DAN - M

INTERPRÉTATION

DOMAINE DE LA MUSIQUE

CYCLE 1

BACHELIER

MUS - BAC

FORMATION INSTRUMENTALE

Claviers | Piano
Claviers | Orgue
Claviers | Accordéon
Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe
Cordes | Guitare
Percussions
Vents | Basson, clarinette, cor, flûte, hautbois, saxophone, trombone, trompette, tuba-
euphonium

FORMATION VOCALE

Chant

ÉCRITURES ET THÉORIE MUSICALE

Composition

ÉLECTROACOUSTIQUE

Composition acousmatique

MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Création musicale transdisciplinaire

CYCLE 2

MASTER

MUS - M

FORMATION INSTRUMENTALE

Claviers | Piano

Claviers | Piano d'accompagnement

Claviers | Orgue

Claviers | Accordéon

Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe

Cordes | Guitare

Percussions

Vents | Basson, clarinette, cor, flûte, hautbois, saxophone, trombone, trompette, tuba-
euphonium

FORMATION VOCALE

Chant

ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

Composition

Direction d'orchestre

Écritures classiques

ÉLECTROACOUSTIQUE

Composition acousmatique

MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Création musicale transdisciplinaire

MASTER DIDACTIQUE

MUS - MD

FORMATION INSTRUMENTALE

Claviers | Piano

Claviers | Orgue

Claviers | Accordéon

Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe

Cordes | Guitare

Percussions

Vents | Basson, clarinette, cor, flûte, hautbois, saxophone, trombone, trompette, tuba-
euphonium

FORMATION VOCALE

Chant

ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

Composition

Écritures classiques

Formation musicale

MASTER À FINALITÉ SPÉCIALISÉE

MUS - MS

FORMATION INSTRUMENTALE

Claviers | Piano

Claviers | Piano d'accompagnement

Claviers | Orgue récital

Claviers | Accordéon

Cordes | Violon, alto, violoncelle, contrebasse

Cordes | Harpe

Cordes | Guitare

Percussions

Vents | Contrebasson, basson, clarinette, clarinette basse, cor, cor anglais, flûte, hautbois, piccolo, saxophone, trombone, trombone basse, trompette, trompette baroque, tuba-euphonium

FORMATION VOCALE

Chant, opéra

ÉCRITURE ET THÉORIE MUSICALE

Composition

Direction d'orchestre

Écritures classiques

ÉLECTROACOUSTIQUE

Composition acousmatique

MUSIQUES APPLIQUÉES ET INTERACTIVES

Création musicale transdisciplinaire

AGRÉGATION | AESS

MUS - AG

DOMAINE DU THÉÂTRE ET DES ARTS DE LA PAROLE

CYCLE 1

Art dramatique

TAP - BAC

CYCLE 2

MASTER

Art dramatique

Art de la Marionnette

TAP - M

AGRÉGATION | AESS

TAP - AG

Les étudiant.e.s qui souhaitent être admis.es aux études de Master à finalité didactique ou à l'Agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur (AESS) doivent, préalablement à leur inscription, apporter la preuve de la maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

- soit par la possession d'un diplôme ou certificat de l'Enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française ;
- soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française, le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;
- soit par la réussite de l'examen de Maîtrise Approfondie de la Langue Française, organisé par ARTS² deux fois par année.

ANNEXE 21

AIDES A LA REUSSITE

Un plan stratégique détaille les mesures entreprises par ARTS² en faveur de l'aide à la réussite.

Un.e étudiant.e obtenant moins de 30 crédits à l'issue du BLOC 1 a l'obligation de compléter sa réinscription par des activités d'aide à la réussite. Si cet.te étudiant.e a obtenu entre 30 et 44 crédits à l'issue du BLOC 1, il/elle a la possibilité (et non l'obligation) de compléter sa réinscription par des activités d'aide à la réussite.

ANNEXE 22

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Circulaire ministérielle